

## REGLEMENT

### N° 2015-06 du 23 novembre 2015 modifiant le règlement ANC N°2014-03 relatif au plan comptable général

### Règlement homologué par arrêté du 4 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 8 décembre 2015

---

L'Autorité des normes comptables,

Vu le code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu l'ordonnance n°2015-900 du 23 juillet 2015 relative aux obligations comptables des commerçants ;

Vu le décret n°2015-903 du 23 juillet 2015 relatif aux obligations comptables des commerçants ;

Vu le règlement ANC n° 2014-03 du 5 juin 2014 relatif au Plan comptable général ;

Vu l'avis n°2015-109 du 10 novembre 2015 du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières ;

Vu l'avis n°2015-31 du 19 novembre 2015 du Conseil supérieur de la mutualité ;

**ADOPTE les modifications suivantes du règlement ANC n° 2014-03 relatif au plan comptable général :**

**Article 1er :** L'article 212-3 est ainsi rédigé :

« 1. Les frais de développement peuvent être comptabilisés à l'actif s'ils se rapportent à des projets nettement individualisés, ayant de sérieuses chances de réussite technique et de rentabilité commerciale – ou de viabilité économique pour les projets de développement pluriannuels associatifs. Ceci implique, pour l'entité, de respecter l'ensemble des critères suivants :

- la faisabilité technique nécessaire à l'achèvement de l'immobilisation incorporelle en vue de sa mise en service ou de sa vente ;
- l'intention d'achever l'immobilisation incorporelle et de l'utiliser ou de la vendre ;
- la capacité à utiliser ou à vendre l'immobilisation incorporelle ;

- la capacité de l'immobilisation incorporelle à générer des avantages économiques futurs probables. L'entité doit démontrer, entre autres choses, l'existence d'un marché pour la production issue de l'immobilisation incorporelle ou pour l'immobilisation incorporelle elle-même ou, si celle-ci doit être utilisée en interne, son utilité ;
- la disponibilité de ressources (techniques, financières et autres) appropriées pour achever le développement et utiliser ou vendre l'immobilisation incorporelle ; et,
- la capacité à évaluer de façon fiable les dépenses attribuables à l'immobilisation incorporelle au cours de son développement.

La comptabilisation des frais de développement à l'actif est considérée comme la méthode préférentielle.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux logiciels dont le coût de production est déterminé conformément à l'article 611-4.

Les dépenses engagées durant la phase de recherche préalable à la phase de développement doivent être comptabilisées en charges lorsqu'elles sont encourues et ne peuvent plus être incorporées dans le coût d'une immobilisation incorporelle à une date ultérieure.

Si une entité ne peut distinguer la phase de recherche de la phase de développement d'un projet interne visant à créer une immobilisation incorporelle, elle traite les dépenses au titre de ce projet comme si elles étaient encourues uniquement lors de la phase de recherche.

2. Sont comptabilisés dans le poste fonds commercial les éléments incorporels du fonds de commerce acquis qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien et au développement du potentiel d'activité de l'entité.

3. Les dépenses engagées pour créer en interne des fonds commerciaux, des marques, des titres de journaux et de magazines, des listes de clients et autres éléments similaires en substance, ne peuvent pas être distinguées du coût de développement de l'activité dans son ensemble. Par conséquent, ces éléments ne sont pas comptabilisés en tant qu'immobilisations incorporelles. Il en est de même pour les coûts engagés ultérieurement relatifs à ces dépenses internes. »

**Article 2 :** A l'article 212-4, les termes « 214-16 à 214-19 » sont remplacés par les termes « 214-16 à 214-18 ».

**Article 3 :** La section 4 « Évaluation des actifs postérieurement à leur date d'entrée » du chapitre I « Actifs non financiers » du titre II « L'actif » du livre I « Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse » est ainsi rédigée :

#### « Sous-section 1 – Définitions et principes

##### **Art. 214-1**

Un actif immobilisé dont la durée d'utilisation est limitée fait l'objet d'un amortissement. Le cas échéant, il fait également l'objet d'une dépréciation selon les modalités décrites à l'article 214-15 si les conditions prévues à l'article 214-17 sont remplies.

Le caractère limité de la durée d'utilisation d'un actif est déterminé, soit à l'origine, soit en cours d'utilisation, au regard des critères, généralement physiques, techniques, juridiques, ou économiques, inhérents à l'utilisation par l'entité de l'actif considéré.

Si plusieurs critères sont pertinents, la durée d'utilisation la plus courte résultant de l'application de ces critères est retenue.

#### **Art. 214-2**

Lorsqu'il n'y a pas de limite prévisible à la durée durant laquelle il est attendu qu'un actif immobilisé procurera des avantages économiques à l'entité, la durée d'utilisation de cet actif est non limitée et l'actif concerné ne fait pas l'objet d'amortissement. Le cas échéant, il fait l'objet d'une dépréciation selon les modalités décrites à l'article 214-15 si les conditions prévues à l'article 214-17 sont remplies.

Le caractère non limité de la durée d'utilisation d'un actif est déterminé à l'origine au regard des critères, généralement physiques, techniques, juridiques, ou économiques, inhérents à l'utilisation par l'entité de l'actif considéré.

Lorsque la durée d'utilisation, estimée lors de l'acquisition de l'actif comme non limitée, devient limitée au regard d'un des critères cités au deuxième alinéa de cet article, un test de dépréciation est réalisé ; l'actif, le cas échéant déprécié, est amorti sur la durée d'utilisation résiduelle.

#### **Art. 214-3**

Les frais de développement définis à l'article 212-3 sont amortis sur la durée d'utilisation estimée du projet. Si cette durée ne peut être déterminée de façon fiable, ils sont amortis sur une durée maximale de 5 ans.

Le fonds commercial, tel que défini à l'article 212-3, en ce compris la part du mali technique lui étant affecté, est présumé avoir une durée d'utilisation non limitée.

Lorsque la durée d'utilisation de ce dernier est limitée au regard des critères cités à l'article 214-1, cette présomption est réfutée.

Dans ce cas, le fonds commercial est amorti sur la durée d'utilisation ou, si cette durée ne peut être déterminée de manière fiable, sur 10 ans.

Dans les comptes individuels, les petites entreprises définies à critères visés à l'article L 123-16 du Code de commerce, peuvent amortir sur 10 ans tous leurs fonds commerciaux.

#### **Art. 214-4**

Le montant amortissable d'un actif est sa valeur brute sous déduction de sa valeur résiduelle.

La valeur résiduelle est le montant, net des coûts de sortie attendus, qu'une entité obtiendrait de la cession de l'actif sur le marché à la fin de son utilisation.

La valeur résiduelle d'un actif n'est prise en compte pour la détermination du montant amortissable que lorsqu'elle est à la fois significative et mesurable.

#### **Art. 214-5**

La dépréciation d'un actif est la constatation que sa valeur actuelle est devenue inférieure à sa valeur nette comptable.

#### **Art. 214-6**

La valeur brute d'un actif est sa valeur d'entrée dans le patrimoine ou sa valeur de réévaluation, sous réserve des dispositions de l'article 221-4 relatives aux titres évalués par équivalence et de celles de l'article 214-27 relatives à la réévaluation.

La valeur nette comptable d'un actif correspond à sa valeur brute diminuée des amortissements cumulés et des dépréciations.

La valeur actuelle est la valeur la plus élevée de la valeur vénale ou de la valeur d'usage, sous réserve des dispositions de l'article 221-3 relatives aux titres de participation et de celles de l'article 221-4 relatives aux titres évalués par équivalence.

La valeur vénale est le montant qui pourrait être obtenu, à la date de clôture, de la vente d'un actif lors d'une transaction conclue à des conditions normales de marché, net des coûts de sortie.

Les coûts de sortie sont les coûts directement attribuables à la sortie d'un actif, à l'exclusion des charges financières et de la charge d'impôt sur le résultat.

La valeur d'usage d'un actif est la valeur des avantages économiques futurs attendus de son utilisation et de sa sortie. Ceux-ci correspondent à l'estimation des flux nets de trésorerie actualisée attendus de l'actif ou du groupe d'actifs conformément à l'article 214-15. Pour les activités où les flux de trésorerie attendus ne reflètent pas à eux seuls les avantages économiques futurs attendus, les éléments additionnels pertinents sont pris en considération.

#### **Art. 214-7**

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, il est procédé aux amortissements et dépréciations nécessaires.

#### **Art. 214-8**

Lorsque, des textes particuliers de niveau supérieur prescrivent ou autorisent la comptabilisation d'amortissements dérogatoires ou de provisions répondant à la définition de provisions réglementées, ces amortissements, bien que ne correspondant pas à l'objet normal d'un amortissement ou d'une dépréciation, sont comptabilisés.

### **Sous-section 2 – Comptabilisation des immobilisations décomposables**

#### **Art. 214-9**

Lorsque des éléments constitutifs d'un actif sont exploités de façon indissociable, un plan d'amortissement unique est retenu pour l'ensemble de ces éléments.

Cependant, si dès l'origine un ou plusieurs de ces éléments ont chacun des utilisations différentes, chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu.

Les éléments principaux d'immobilisations corporelles devant faire l'objet de remplacement à intervalles réguliers, ayant des utilisations différentes ou procurant des avantages économiques à l'entité selon un rythme différent et nécessitant l'utilisation de taux ou de modes d'amortissement propres, doivent être comptabilisés séparément dès l'origine et lors des remplacements.

#### **Art. 214-10**

Les dépenses d'entretien faisant l'objet de programmes pluriannuels de gros entretien ou de grandes révisions en application de lois, règlements ou de pratiques constantes de l'entité, sont comptabilisées dès l'origine comme un composant distinct de l'immobilisation. Aucune provision pour gros entretien ou grandes révisions n'est constatée.

Sont visées les dépenses d'entretien ayant pour seul objet de vérifier le bon état de fonctionnement des installations et d'y apporter un entretien sans prolonger leur durée de vie au-delà de celle prévue initialement, sous réserve de répondre aux conditions de comptabilisation des articles 212-1 et 212-2.

La méthode de comptabilisation par composants de gros entretien ou de grandes révisions exclut la constatation de provisions pour gros entretien ou de grandes révisions.

### **Sous-section 3 – Modalités d'évaluation des amortissements, des dépréciations des immobilisations corporelles et incorporelles**

#### **Art. 214-11**

A la clôture de l'exercice, une dotation aux amortissements est comptabilisée conformément au plan d'amortissement pour chaque actif amortissable même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice.

#### **Art. 214-12**

L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la mise en service de l'actif.

#### **Art. 214-13**

L'amortissement d'un actif est la répartition systématique de son montant amortissable en fonction de son utilisation.

L'amortissement est déterminé par le plan d'amortissement établi en fonction de la durée et du mode d'amortissement propres à chaque actif amortissable, tels qu'ils sont déterminés par l'entité.

Les actifs de même nature ayant des conditions d'utilisation identiques doivent être amortis de la même manière.

Le mode d'amortissement doit permettre de traduire au mieux le rythme de consommation des avantages économiques attendus de l'actif par l'entité. Il est défini, soit en termes d'unités de temps, soit en termes d'unités d'œuvre. Le mode linéaire est appliqué à défaut de mode mieux adapté.

Les petites entreprises définies à l'article L 123-16 du code de commerce, peuvent, dans les comptes individuels, retenir la durée d'usage pour déterminer le plan d'amortissement des immobilisations.

#### **Art. 214-14**

Le plan d'amortissement est défini à la date d'entrée du bien à l'actif. Toute modification significative de l'utilisation prévue, par exemple durée ou rythme de consommation des avantages économiques attendus, entraîne la révision prospective du plan d'amortissement.

De même, en cas de dotation ou de reprise de dépréciations résultant de la comparaison entre la valeur actuelle d'un actif immobilisé et sa valeur nette comptable, il convient de modifier de manière prospective la base amortissable.

#### **Art. 214-15**

L'entité doit apprécier à chaque clôture des comptes, s'il existe un indice montrant qu'un actif a pu perdre de sa valeur. Lorsqu'il existe un indice de perte de valeur, un test de dépréciation est effectué : la valeur nette comptable de l'actif est comparée à sa valeur actuelle.

Pour les fonds commerciaux dont la durée d'utilisation est non limitée, ce test de dépréciation est réalisé au moins une fois par exercice qu'il existe ou non un indice de perte de valeur.

S'il n'est pas possible de déterminer la valeur actuelle de l'actif pris isolément, il convient de déterminer la valeur actuelle du groupe d'actifs auquel il appartient.

#### **Art. 214-16**

Pour apprécier s'il existe un quelconque indice qu'un actif ait pu perdre de la valeur, une entreprise doit au minimum considérer les indices suivants :

- Externes : valeur de marché, changements importants, taux d'intérêt ou de rendement,
- Internes : obsolescence ou dégradation physique, changements importants dans le mode d'utilisation, performances inférieures aux prévisions.

#### **Art. 214-17**

Si la valeur actuelle d'un actif immobilisé devient inférieure à sa valeur nette comptable, cette dernière est ramenée à la valeur actuelle par le biais d'une dépréciation.

Si l'actif considéré est amortissable, la comptabilisation d'une dépréciation modifie de manière prospective la base amortissable.

#### **Art. 214-18**

Les règles relatives à l'évaluation des dépréciations lors de leur première constatation s'appliquent à leur évaluation postérieure.

#### **Art. 214-19**

Les dépréciations sont rapportées au résultat quand les raisons qui les ont motivées ont cessé d'exister. Par exception, les dépréciations comptabilisées sur le fonds commercial ne sont jamais reprises.

#### **Art. 214-20**

La plus-value constatée entre la valeur actuelle d'un bien et sa valeur d'entrée n'est pas comptabilisée, sous réserve des dispositions des articles 224-1 à 224-4 relatifs aux variations de valeur des contrats financiers à terme et des options de taux d'intérêt sur les marchés organisés.

#### **Article 214-21**

Lorsque l'entité cède l'activité sur laquelle porte le fonds commercial, ce dernier doit être inclus dans le calcul du résultat de cession de l'activité.

### **Sous-section 4 – Evaluation et dépréciation des stocks**

#### **Art. 214-22**

A la date de clôture de l'exercice, les stocks et les productions en cours sont évalués selon les règles générales d'évaluation énoncées aux sous sections 2 et 3 de la présente section, sous réserve des dispositions prévues aux articles 214-23 et 214-24.

A l'inventaire, les stocks et les productions en cours sont évalués unité par unité ou catégorie par catégorie.

L'unité d'inventaire est la plus petite partie qui peut être inventoriée sous chaque article.

Le prix et les perspectives de vente sont à prendre en considération pour juger des éventuelles dépréciations des stocks.

#### **Art. 214-23**

A la date de clôture de l'exercice, la valeur d'entrée est toujours retenue pour les stocks et les productions en cours qui ont fait l'objet d'un contrat de vente ferme dont l'exécution interviendra ultérieurement dès lors que le prix de vente stipulé couvre à la fois cette valeur et la totalité des frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat.

La valeur d'entrée est également retenue pour la fixation de la valeur des approvisionnements entrant dans la fabrication de produits qui ont fait l'objet d'un contrat de vente ferme, dès lors que ces stocks d'approvisionnement ont été individualisés et que le prix de vente stipulé couvre à la fois le coût d'entrée de ces approvisionnements, les coûts de transformation et la totalité des frais restant à supporter pour la bonne exécution du contrat.

#### **Art. 214-24**

Dans les cas exceptionnels où, à la date de clôture de l'exercice, il n'est pas possible de déterminer le coût d'acquisition ou de production par application des règles générales d'évaluation, les stocks sont évalués au coût d'acquisition ou de production de biens équivalents constaté ou estimé à la date la plus proche de l'acquisition ou de la production desdits biens.

Si la méthode précédente n'est pas praticable, les biens en stocks sont évalués à leur valeur d'inventaire à la date de clôture de l'exercice.

Si les méthodes précédentes entraînent des contraintes excessives pour la gestion de l'entité, les biens en stocks sont évalués en pratiquant la méthode du prix de détail mentionnée à l'article 213-35.

## **Sous-section 5 – Modalités d'évaluation applicables aux actifs autres que les immobilisations incorporelles, corporelles et stocks**

### **Art. 214-25**

A la clôture, la valeur nette comptable des éléments d'actif, autres que les immobilisations corporelles, incorporelles et les stocks, est comparée à leur valeur actuelle à la même date, sous réserve des dispositions de l'article 214-23 relatives aux stocks et productions en cours faisant l'objet d'un contrat de vente ferme.

L'amointrissement de la valeur d'un élément d'actif, autre qu'une immobilisation corporelle, incorporelle et les stocks, résultant de causes dont les effets ne sont pas jugés irréversibles, est constaté par une dépréciation, sous réserve des dispositions de l'article 221-7 relatif aux titres immobilisés, cotés, autres que les titres de participation et les titres immobilisés de l'activité de portefeuille, de l'article 420-5 relatif aux dettes et créances en monnaies étrangères, de l'article 420-6 relatif à d'autres opérations en monnaies étrangères, des articles 223-1 à 223-3 relatif aux titres vendus à réméré, des articles 224-2 à 224-4 relatifs aux variations de valeur des options de taux d'intérêt constatées sur les marchés organisés ou lors de transactions de gré à gré.

### **Art. 214-26**

Pour l'application des articles 214-1 à 214-6 et 214-22, la valeur brute des biens fongibles est déterminée soit à leur coût moyen pondéré d'acquisition ou de production, soit en considérant que le premier bien sorti est le premier bien entré.

## **Sous-section 6 – Réévaluation**

### **Art. 214-27**

Des ajustements de valeur portant sur l'ensemble des immobilisations corporelles et financières peuvent être effectués dans le cadre de la réévaluation des comptes.

L'écart entre la valeur actuelle et la valeur nette comptable constatée lors d'une opération d'ensemble de réévaluation ne participe pas à la détermination du résultat. Il est inscrit directement dans les capitaux propres.

L'écart de réévaluation peut être incorporé en tout ou partie au capital. Il ne peut pas compenser les pertes, sauf s'il a été préalablement incorporé au capital.

Le produit hors frais de la cession qui excède la valeur nette comptable de l'immobilisation avant réévaluation, peut, en tout ou partie, être transféré à un compte distribuable à hauteur du montant résiduel de la réévaluation comptabilisée au passif du bilan, selon les règles du droit commun. Il en est de même lors de chaque exercice bénéficiaire pour le supplément d'amortissement relatif à la partie réévaluée de l'immobilisation. »

**Article 4 :** « Les dispositions de l'article 3 s'appliquent aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Les fonds commerciaux inscrits au bilan à l'ouverture de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et faisant déjà l'objet d'un amortissement continuent à être amortis sur leur durée d'utilisation résiduelle.

Dans les cas où la durée d'utilisation du fonds commercial est jugée, à l'ouverture de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, limitée, il est amorti de façon prospective sur cette durée.

Les petites entreprises peuvent pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 amortir sur une durée de 10 ans tous leurs fonds commerciaux inscrits à leur actif.

Dans tous les cas, une information appropriée est fournie dans l'annexe des comptes précisant les modalités de détermination de la durée d'utilisation limitée ou non du fonds commercial. »

**Article 5 :** A l'article 221-7, la référence « 214-21 » est remplacée par la référence « 214-20 ».

**Article 6 :** A l'article 600-1, la référence « 214-15 » est remplacée par la référence « 214-14 ».

**Article 7 :** La première phrase de l'article 613- 4 est ainsi rédigée :

« Conformément aux dispositions des articles 214-1 et 214-13, cette immobilisation incorporelle est amortissable car son utilisation est limitée dans le temps par la durée du contrat. »

**Article 8 :** A l'article 613-5, la référence « 214-16 » est remplacée par la référence « 214-15 ».

**Article 9 :** La section 5 « Traitement du boni et du mali de fusion » du chapitre IV « Méthodologie d'évaluation des apports » du titre VII « Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées » du livre II « Modalités particulières d'application des principes généraux » est ainsi rédigée :

**« Art. 745-1**

Lorsque l'entité absorbante a acquis des titres de l'entité absorbée antérieurement à la date de l'opération de fusion, un boni ou mali peut apparaître lors de l'annulation de ces titres auxquels se substituent les actifs et passifs de l'entité absorbée.

**Art. 745-2**

Le boni représente l'écart positif entre l'actif net positif reçu par l'entité absorbante à hauteur de sa participation dans l'entité absorbée et la valeur comptable de cette participation.

Le boni est comptabilisé dans le résultat financier à hauteur de la quote-part des résultats accumulés par l'entité absorbée depuis l'acquisition et non distribués et dans les capitaux propres pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable.

**Art. 745-3**

Le mali de fusion représente l'écart négatif entre l'actif net, positif ou négatif, reçu par l'entité absorbante à hauteur de sa participation dans l'entité absorbée et la valeur comptable de cette participation.

Le cas échéant, le mali est corrigé des ajustements de prix sur les titres de participation, positifs ou négatifs, intervenus postérieurement à la fusion.

Lorsqu'une fusion a pour effet de transférer à l'entité absorbante ses propres titres, aucun mali de fusion n'est constaté sur l'annulation de ces derniers.

#### **Art. 745-4**

Le mali de fusion peut, le cas échéant, être décomposé en deux éléments :

- le mali technique proprement dit, qui correspond, à hauteur de la participation antérieurement détenue, aux plus-values latentes sur éléments d'actif comptabilisés ou non dans les comptes de l'absorbée (éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, fonds commercial) déduction faite des passifs non comptabilisés dans les comptes de l'entité absorbée en l'absence d'obligation comptable (par exemple provisions pour retraites, impôts différés passifs). Cette composante est généralement constatée pour les fusions ou les opérations de transmission universelle de patrimoine évaluées à la valeur comptable, lorsque la valeur nette des titres de l'entité absorbée figurant à l'actif de l'entité absorbante est supérieure à l'actif net comptable apporté.

Les plus-values latentes sur éléments d'actif destinés à être revendus à brève échéance sont évaluées nettes d'impôts.

- au-delà du mali technique, l'éventuelle dépréciation ou l'éventuel complément de dépréciation de la participation détenue dans l'entité absorbée, nécessaire au moment de la fusion. Cette dépréciation ou ce complément doivent être comptabilisés dans le résultat financier de l'entité absorbante de l'exercice au cours duquel l'opération est réalisée.

#### **Art. 745-5**

A la date de l'opération, l'entité procède à l'affectation du mali technique, calculé selon les modalités prévues à l'article 745-4, aux différents actifs apportés concernés et inscrits dans les comptes de l'absorbée, comme suit:

- Si le mali technique est supérieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés et le montant résiduel au fonds commercial ;
- Si le mali technique est inférieur à la somme des plus-values latentes, estimées de manière fiable, sur les éléments d'actifs identifiés hors fonds commercial, il est affecté aux actifs apportés au prorata des plus-values latentes.

#### **Art. 745-6**

A la date de l'opération, l'entité absorbante comptabilise le mali technique dans un compte spécifique par catégorie d'actif concerné après son affectation.

#### **Art. 745-7**

Le mali technique est amorti ou rapporté au résultat selon les mêmes règles et dans les mêmes conditions que les actifs sous-jacents auquel il est affecté.

#### **Art. 745-8**

Conformément à l'article 214-15, chaque quote-part du mali affecté à un actif sous-jacent subit une dépréciation lorsque la valeur actuelle de l'actif sous-jacent devient inférieure à sa valeur nette comptable, majorée de la quote-part de mali affectée. La dépréciation est imputée en priorité sur la quote-part du mali technique.

Le mali technique résiduel affecté au fonds commercial suit les règles de dépréciation applicables aux fonds commerciaux. S'il fait l'objet d'une dépréciation comptabilisé en conformité avec l'article 214-17, aucune reprise de dépréciation n'est possible.

#### **Art. 745- 9**

Les amortissements et dépréciations sont comptabilisés dans des comptes spécifiques par catégorie d'actif concerné.

### **Art. 745-10**

En cas de cession, d'apport ou de toute autre opération relative à l'actif sous-jacent auquel le mali est affecté, ce dernier suit le même traitement que l'actif sous-jacent. »

**Article 10 :** A l'article 770-2 la référence « 745-8 » est remplacée par la référence « 745-10 ».

**Article 11 :** Il est inséré un article 780-2 ainsi rédigé :

« A chaque clôture, l'entité doit mentionner dans l'annexe le suivi de son mali affecté aux actifs en détaillant par actif la valeur brute, et le cas échéant les amortissements, les reprises d'amortissement, les dépréciations et reprises de dépréciations. »

**Article 12 :** « Les dispositions de l'article 8 s'appliquent pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

A l'ouverture de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le mali technique comptabilisé dans les comptes des entités est affecté, opération par opération, aux actifs sous-jacents sur lesquels existent les plus-values latentes. Cette affectation est réalisée selon les informations disponibles à la date d'ouverture de l'exercice et conduit :

- soit à prendre en compte l'affectation extra comptable existante;
- soit à procéder à un nouvel examen des plus-values existantes.

Selon l'affectation définie à l'alinéa précédent, le mali technique et le cas échéant les dépréciations associées sont reclassés au bilan dans les comptes prévus à cet effet à l'ouverture de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Le cas échéant, le mali technique est amorti ou déprécié à compter de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, de façon prospective, selon les règles mentionnées à l'article 9 du présent règlement. »

**Article 13 :** Le chapitre I « Règles d'établissement et de présentation des comptes annuels » du titre VIII « Documents de synthèse » du livre III « Modèles de comptes annuels » est ainsi rédigé :

#### **« Art. 810-1**

Les documents de synthèse, qui comprennent nécessairement le bilan, le compte de résultat et une annexe mettent en évidence tout fait pertinent, c'est-à-dire susceptible d'avoir une influence sur le jugement que leurs destinataires peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entité ainsi que sur les décisions qu'ils peuvent être amenés à prendre.

#### **Art. 810-2**

La présentation du bilan et du compte de résultat est effectuée soit sous forme de tableau, soit sous forme de liste.

#### **Art. 810-3**

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont détaillés en rubriques et en postes.

Ils présentent au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles figurant aux articles 821-1 à 832-13.

Chacun des postes du bilan et du compte de résultat comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.

#### **Art. 810-4**

Les comptes annuels peuvent être présentés en négligeant les centimes.

#### **Art. 810-5**

Les informations requises déjà portées au bilan ou au compte de résultat n'ont pas à être reprises dans l'annexe.

#### **Art. 810-6**

Les éléments d'information chiffrés de l'annexe sont établis selon les mêmes principes et dans les mêmes conditions que ceux du bilan et du compte de résultat.

#### **Art. 810-7**

Les documents de synthèse sont présentés en conformité avec un des systèmes suivants :

- système de base ;
- système abrégé concernant les entités autorisées, compte tenu de leur dimension restreinte, à adopter une présentation simplifiée de leurs comptes annuels.

Les modalités propres à chacun de ces systèmes sont décrites dans les chapitres II et III du présent titre.

Sous réserve de respecter l'ordonnancement général des rubriques et postes figurant aux articles précités, l'entité a la faculté d'établir des documents plus détaillés que ceux correspondant à l'obligation minimale à laquelle elle est soumise. Ainsi, elle peut adopter le système développé qui prévoit des documents mettant en évidence l'analyse des données de base en vue de mieux éclairer sa gestion.

Lorsque les entités relèvent du système abrégé ou lorsqu'elles utilisent le système développé, le contenu de l'annexe est modifié en conséquence sans qu'il en résulte un amoindrissement de l'information nécessaire pour que les documents de synthèse donnent l'image fidèle recherchée. L'annexe du système développé comprend un tableau de financement.

#### **Art. 810-8**

Le contenu de l'annexe des comptes dépend de la catégorie de l'entité et est précisé au chapitre III du présent titre :

- pour les personnes morales :
  - à la section 1 pour les personnes morales relevant de l'article L 123-25 du code de commerce, à savoir les personnes morales relevant du régime simplifié d'imposition ;
  - à la section 2 pour les personnes morales relevant de l'article L 123-16 du code de commerce à savoir les petites entreprises bénéficiant du régime simplifié de présentation des comptes ;
  - à la section 3 pour les autres personnes morales.
- pour les personnes physiques
  - à la section 4 pour les personnes physiques relevant de l'article L 123-16 du code de commerce à savoir les personnes physiques bénéficiant du régime simplifié de présentation des comptes ;
  - à la section 5 pour les autres personnes physiques.

En outre, sont précisées à la section 6 les informations à mentionner dans l'annexe des comptes pour certains secteurs d'activités particuliers.

Le chapitre IV du présent titre présente les informations à mentionner dans l'annexe des comptes sous forme de tableaux.

### **Art. 810-9**

Les micro-entreprises définies à l'article L 123-16-1 du code de commerce peuvent ne pas établir d'annexe à leurs comptes annuels. Dans ce cas, elles mentionnent les informations suivantes à la suite de leur bilan :

- La référence au règlement comptable de l'Autorité des normes comptables appliqué pour l'élaboration des comptes annuels ;
- Le montant global de tout engagement financier, toute garantie ou passifs éventuels qui ne figurent pas au bilan notamment les engagements de crédit-bail, et une indication de la nature et de la forme de toute sûreté réelle ;
- Les engagements en matière de pension, de compléments de retraite, d'indemnités et d'allocations en raison du départ à la retraite ou avantages similaires des membres ou associés de son personnel ou de ses mandataires sociaux ;
- Les engagements à l'égard d'entreprises liées ou associées ;
- Le montant des avances et crédits alloués aux membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que du montant des engagements pris pour leur compte ;
- Pour les personnes morales non tenues d'établir un rapport de gestion, le nombre et la valeur des actions propres détenues à la fin de l'exercice ainsi que les mouvements intervenus au cours de l'exercice. »

**Article 14:** Le chapitre III « Contenu de l'annexe des comptes annuels » du titre VIII « Documents de synthèse » du livre III « Modèles de comptes annuels » est ainsi rédigé :

*« Section 1 – Contenu de l'annexe pour les personnes morales relevant de l'article L 123-25 code de commerce*

#### **Art.831-1**

Les personnes morales placées sur option ou de plein droit sous le régime simplifié d'imposition peuvent présenter une annexe abrégée selon le modèle suivant.

#### **Art. 831-2**

Le modèle abrégé de l'annexe des comptes annuels des personnes morales comporte toutes les informations d'importance significative sur la situation patrimoniale et financière ainsi que sur le résultat de l'entreprise, et comprend au moins les informations suivantes présentées en règle générale sous la forme de tableaux :

- l'identification de l'entité reprenant notamment le nom (raison sociale), l'adresse et le secteur d'activité ;
- l'application par l'entité du présent règlement ;
- les modes d'évaluation appliqués aux divers postes des comptes annuels ainsi que les méthodes de calcul des amortissements ;
- les mouvements des postes des comptes relatifs aux immobilisations, aux amortissements, aux provisions et dépréciations ;
- un état des échéances des créances et des dettes ;
- le montant des engagements financiers notamment les engagements de retraite et indemnités assimilées, les engagements de crédit-bail, ainsi que les garanties reçues et/ou données ;
- toute information significative nécessaire à la bonne compréhension des comptes annuels (notamment celles relatives aux changements de méthodes comptables, aux événements postérieurs à la clôture et aux passifs éventuels).

• **Tableau des méthodes comptables appliquées**

<i>Postes (a)</i>		<b>Méthode d'évaluation ou de calcul (a)</b>
Coût d'entrée des immobilisations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Incorporelles/Corporelles</b></li> <li>• <b>Financières</b></li> </ul>	<b>Frais d'acquisition : <input type="checkbox"/> Charges <input type="checkbox"/> Immobilisations</b> <b>Frais d'acquisition : <input type="checkbox"/> Charges <input type="checkbox"/> Immobilisations</b>
Amortissements des immobilisations corporelles		<input type="checkbox"/> <b>Amortissement linéaire</b> <input type="checkbox"/> <b>Amortissement dégressif fiscal</b> <input type="checkbox"/> <b>Autre (à préciser)</b>
Evaluation des stocks		<input type="checkbox"/> <b>Coût moyen unitaire pondéré (CUMP)</b> <input type="checkbox"/> <b>Premier entré, premier sorti (PEPS-FIFO)</b>
Contrats à long terme et travaux en cours		<input type="checkbox"/> <b>Reconnaissance du chiffre d'affaires à l'avancement</b> <input type="checkbox"/> <b>Reconnaissance du chiffre d'affaires à l'achèvement</b>
Engagements de retraite et indemnités assimilées		<input type="checkbox"/> <b>Provisions (Passif)</b> <input type="checkbox"/> <b>Information en annexe</b>

*(a) A développer si nécessaire ou à supprimer si non applicable*

- **Immobilisations : rapprochements entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture, et variation des entrées et des sorties ou mises au rebut de l'exercice**

<b>Immobilisations</b>	<b>Valeur brute à l'ouverture de l'exercice</b>	<b>Augmentations</b>	<b>Diminutions</b>	<b>Valeur brute à la clôture de l'exercice</b>
Fonds commercial				
Autres immobilisations incorporelles				
<b>Total immobilisations incorporelles (I)</b>				
Terrains				
Constructions				
Installations techniques matériels et outillages industriels				
Installations générales agencements divers				
Matériel de transport				
Autres immobilisations corporelles				
<b>Total immobilisations corporelles (II)</b>				
<b>Immobilisations financières (III)</b>				
<b>Total général (I + II + III)</b>				

- **Amortissements : rapprochements par catégorie d'immobilisations entre les valeurs comptables cumulées à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, et indication des augmentations et diminutions de l'exercice**

Amortissements	Durée (a)	Montant cumulé à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant cumulé à la clôture de l'exercice
Fonds commercial					
Autres immobilisations incorporelles					
<b>Total immobilisations incorporelles (I)</b>					
Terrains					
Constructions					
Installations techniques matériels et outillages industriels					
Installations générales agencements divers					
Matériel de transport					
Autres immobilisations corporelles					
<b>Total immobilisations corporelles (II)</b>					
<b>Total général (I + II)</b>					

(a) Durée exprimée en nombre d'années. Indiquer, le cas échéant, la fourchette des durées retenues.

- **Dépréciations : rapprochements par catégorie d'actifs entre les valeurs comptables cumulées à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, et indication des augmentations et diminutions de l'exercice**

Dépréciations	Montant cumulé à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant cumulé à la clôture de l'exercice
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
Stocks et en cours				
Clients et comptes rattachés				
Autres actifs				
<b>Total général</b>				

- **Provisions : variations pour chaque catégorie de provisions des montants cumulés à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, et indication des augmentations et diminutions de l'exercice**

Provisions	Montant cumulé à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Montant cumulé à la clôture de l'exercice
Amortissements dérogatoires				
Autres provisions réglementées				
Provisions pour risques (a)				
Autres provisions (a)				

(a) Ces rubriques sont développées dans la mesure où celles-ci sont d'une importance particulièrement significative (le cas échéant mettre en évidence, entre autres, les provisions pour retraites et obligations similaires, les provisions pour gros entretiens et grandes révisions, les provisions pour litiges, etc.)

- **État des échéances des créances et dettes à la clôture de l'exercice**

Créances	Montant brut	Échéance à un an au plus	Échéance à plus d'un an	
Créances de l'actif immobilisé				
Créances de l'actif circulant				
Charges constatées d'avance				
Dettes	Montant brut	Échéance à un an au plus	Échéance à plus d'un an et cinq ans au plus	Échéance à plus de cinq ans
Emprunts et dettes assimilées				
Fournisseurs et comptes rattachés				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance				

- **Tableau des engagements financiers**

Nature de l'engagement (a)	Montant de l'engagement restant à la clôture de l'exercice
Contrat(s) de crédit-bail	
Retraites et indemnités assimilées	
Sûretés reçues (b)	
Sûretés données (b)	
Effets de commerce escomptés non échus cessions de créances Dailly, affacturage	

(a) A développer si nécessaire

(b) Ces rubriques sont développées dans la mesure où celles-ci sont particulièrement significatives (le cas échéant mettre en évidence, en autres, les hypothèques, les nantissements, les cautions, les avals, etc.)

## Tableau des autres opérations non inscrites au bilan à détailler par nature en indiquant l'objectif commercial

Opérations non inscrites au bilan (détail par nature)	Objectif commercial (description de l'objectif commercial)
Contrats de location de longue durée	

Les sociétés anonymes indiquent les informations sur les transactions conclues avec les principaux actionnaires ou les membres de ses organes d'administration et de surveillance lorsque ces transactions sont significatives et qu'elles n'ont pas été conclues à des conditions normales de marché.

### *Section 2 – Contenu de l'annexe pour les personnes morales relevant de l'article L 123-16 code de commerce*

#### **Art.832-1**

Les personnes morales relevant de l'article L 123-16 du code de commerce, mentionnent dans l'annexe, les informations suivantes dès lors qu'elles sont significatives.

Les informations sont présentées dans l'annexe des comptes dans l'ordre selon lesquels les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et le compte de résultat.

#### *Sous-section 1 – Principes et méthodes comptables*

#### **Art. 832-2**

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

1. Mention du règlement comptable de l'Autorité des normes comptables utilisé pour l'élaboration des comptes annuels ;
2. Indication et justification des dérogations en précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats :
  - au principe de l'image fidèle ;
  - aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels ;
  - à la durée de l'exercice comptable.
3. Mention de la méthode comptable retenue lorsqu'il existe un choix de méthode comptable et si nécessaire justification du choix de méthode retenu ;
4. En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification de ce changement et effet sur les résultats et les capitaux propres des exercices précédents en cas d'application rétrospective, sur les résultats de l'exercice, en cas d'application prospective.
5. Indication et justification des changements d'estimation, des changements de modalités d'application ou des changements d'options fiscales ;
6. Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice. Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.
7. Lorsque des changements de méthodes ont été effectués, des informations pro-forma des exercices antérieurs présentés sont établies, à des fins comparatives, suivant la nouvelle méthode.
8. Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée dans l'annexe.

## ***Sous-section 2 – Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat***

### **Art.832-3 – Actif immobilisé**

#### **1- État de l'actif immobilisé**

Pour chaque catégorie d'immobilisation, les informations suivantes sont fournies :

- Modalités de détermination de la valeur brute comptable : modalités de détermination du coût de revient ou du prix d'acquisition ;
- Rapprochement entre la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, faisant apparaître:
  - les entrées ;
  - les sorties ou mises au rebut ;
  - le coût estimé de démantèlement, d'enlèvement et de restauration des sites ;
  - les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations effectuées durant l'exercice.
- Dans des cas exceptionnels et lors de l'établissement des premiers comptes normalisés, des éléments d'actif entreront en comptabilité pour leur valeur en l'état à l'ouverture de l'exercice. Il fait état dans l'annexe des éléments permettant de déterminer cette valeur.

#### **2- Amortissements**

Pour chaque catégorie d'immobilisations, une information est fournie sur :

- l'utilisation ou les taux d'amortissement utilisés ;
- les modes d'amortissement utilisés ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation aux amortissements ;
- la nature et l'incidence d'un changement d'estimation comptable ayant un impact significatif sur l'exercice ou dont on peut s'attendre à ce qu'il ait un impact significatif sur les exercices ultérieurs :
  - durée de l'amortissement ;
  - mode d'amortissement ;
  - valeur résiduelle ;
- Le détail et la justification des amortissements exceptionnels liés à la législation fiscale.

En cas de comptabilisation séparée des différents éléments d'un actif du fait d'utilisations différentes, indication de la valeur brute, de l'utilisation ou du taux d'amortissement et du mode d'amortissement utilisé pour chacun des éléments.

#### **3- Dépréciations de l'actif immobilisé**

Pour les dépréciations comptabilisées ou reprises au cours de l'exercice pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- le montant de la dépréciation comptabilisée ou reprise ;
- la valeur actuelle retenue : valeur vénale ou valeur d'usage ; si la valeur vénale est retenue, la base utilisée peut déterminer ce prix (par référence à un marché actif ou de toute autre façon) ; si la valeur d'usage est retenue, les modalités de détermination de celle-ci ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation ;
- les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la dépréciation ;
- le détail et la justification des dépréciations exceptionnelles liées à la législation fiscale.

#### **4- État de rapprochement**

Un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de l'exercice en distinguant :

- les amortissements comptabilisés au cours de l'exercice ;
- les dépréciations comptabilisées au cours de l'exercice ;
- les dépréciations reprises au cours de l'exercice.

### **Art.832-4 – Réévaluation**

En cas de réévaluation des immobilisations corporelles et financières, il est fait mention :

- de la variation au cours de l'exercice de l'écart de réévaluation ;
- du montant de l'écart incorporé au capital pendant l'exercice ;
- du traitement fiscal de ces opérations ;
- des informations en coûts historiques pour les immobilisations réévaluées, par la mise en évidence des compléments de valeur et des amortissements supplémentaires qui s'y rapportent ;
- de la part des produits de cession des immobilisations réévaluées, transférée à un compte distribuable immobilisation par immobilisation.

### **Art. 832-5 – Précisions sur certains éléments de l'actif immobilisé**

#### **1- Frais de développement**

Indication du traitement comptable retenu : inscription à l'actif ou comptabilisation en charges.

Si inscription à l'actif : mention de la durée d'amortissement retenue.

Si comptabilisation en charges : montant comptabilisé au cours de l'exercice.

#### **2- Fonds commercial**

Indication sur les montants inscrits au poste « Fonds commercial » et sur leurs modalités d'amortissement et de dépréciation.

Mention de la durée d'utilisation.

Modalités de mise en œuvre du test de dépréciation.

Modalités d'affectation à un groupe d'actifs

#### **3- Coûts d'emprunt**

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations corporelles, incorporelles :

- traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt ;
- montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs ;
- taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

### **Art. 832-6 - Informations relatives aux filiales et participations**

Le tableau des filiales et participations requis par l'article L 233-15 du code de commerce, selon le modèle présenté à l'article 841-6.

### **Art. 832-7 – Titres immobilisés de l'activité de portefeuille (TIAP)**

Valeur estimative du portefeuille de titres immobilisés de l'activité de portefeuille par critères d'évaluation, variation de portefeuille. Cette information est présentée selon les formes les plus appropriées, et notamment au moyen des tableaux figurant sous l'article 841-7.

## **Art.832-8 Actif circulant**

### **1- État des stocks**

- Méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris les méthodes de détermination du coût ;
- Valeur comptable globale des stocks et valeur comptable par catégories appropriées à l'entité ;
- Méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations et montants par catégories.

### **2- Stocks /Coût d'emprunt**

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des stocks :

- traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt ;
- montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs ;
- taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

### **3- Actif circulant / dépréciations**

- Détail et justification des dépréciations.
- Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs liées à la législation fiscale et concernant l'actif circulant.

## **Art.832-9 -État des échéances des créances à la clôture de l'exercice**

Les créances sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant, d'une part les créances à un an au plus et, d'autre part les créances à moins d'un an.

## **Art. 832-10**

Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :

- des charges constatées d'avance ;
- des écarts de conversion actif;
- des primes de remboursement d'emprunt (modalités d'amortissement).

## **Art. 832-11 - Capitaux propres**

### **1- Capital social**

Nombre et valeur nominale des actions et parts sociales :

- émises pendant l'exercice ;
- composant le capital social, le cas échéant, par catégories ;
- accompagnés d'un état des réserves affectées à la contrepartie de la valeur comptable des actions détenues par la société elle-même ou par une personne morale agissant pour son compte.

### **2- Actions propres**

- Mention du nombre et de la valeur des actions propres détenues à la fin de l'exercice, ainsi que les mouvements intervenus au cours de l'exercice tant aux comptes 502, que 2771 et 2772.
- Mention le cas échéant de la provision qui serait constatée sur les titres inscrits au compte 2772 s'ils suivaient les règles d'évaluation habituelles pour les titres immobilisés.

### **3- Variation des capitaux propres**

Tableau des divergences constatées entre la variation des capitaux propres au cours de l'exercice et le résultat dudit exercice.

## **Art. 832-12- Passifs et provisions**

### **1- Provisions**

Pour chaque catégorie de provision, une information est fournie sur :

- la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- les provisions constituées au cours de l'exercice ;
- les montants utilisés au cours de l'exercice ; et
- les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

Pour les risques et charges provisionnés pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- la nature de l'obligation et l'échéance attendue des dépenses provisionnées ;
- les incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses, et si cela s'avère nécessaire pour donner une information adéquate, les principales hypothèses retenues sur les événements futurs pris en compte pour l'estimation ;
- le montant de tout remboursement attendu en indiquant, le cas échéant, le montant de l'actif comptabilisé pour celui-ci.

### **2-Passifs non comptabilisés**

À moins que la probabilité d'une sortie de ressources soit faible, les informations suivantes sont données pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture :

- description de la nature de ces passifs éventuels ;
- estimation de leurs effets financiers ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources, et ;
- possibilité pour l'entité d'obtenir remboursement.

Dans le cas exceptionnel où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation d'un passif ne peut être réalisée, les informations suivantes sont fournies :

- description de la nature de ce passif ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources.

**3-** Dans les cas exceptionnels où l'indication de tout ou partie d'une telle information causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à un tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision ou du passif éventuel, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.

## **Art. 832-13 - Dettes**

### **1- État des échéances des dettes à la clôture de l'exercice**

Les dettes sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

### **2- Modalités d'amortissement des primes de remboursement d'emprunt**

### **3- Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :**

- des produits constatés d'avance ;
- des écarts de conversion passif.

## **Art. 832-14 - Compte de résultat**

Précisions sur la nature, le montant et le traitement :

- des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice ;
- des produits et charges imputables à un autre exercice ;

- quote-part de résultat sur opérations faites en commun ;
- des produits exceptionnels et charges exceptionnelles ;
- des transferts de charge ;
- des créances résultant du report en arrière des déficits.

### ***Sous-section 3 - Informations relatives à la fiscalité***

#### **Art. 832-15**

- Indication de l'incidence sur le résultat de l'exercice de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et l'arrêté.
- Informations relatives aux crédits d'impôt.

### ***Sous-section 4 - Pour les Sociétés anonymes -Informations au titre des opérations réalisées avec des parties liées***

#### **Art. 832- 16**

Les sociétés anonymes mentionnent dans l'annexe la liste des transactions effectuées entre, d'une part, la société et ses principaux actionnaires et, d'autre part, la société et les membres de ses organes d'administration et de surveillance, lorsque ces transactions n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché.

Cette liste comprend les informations suivantes : la désignation du tiers concerné, la nature de la relation avec le tiers concerné, le montant des transactions réalisées avec le tiers concerné et toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

### ***Sous-section 5– Informations relatives aux opérations et engagements envers les dirigeants***

#### **Art. 832- 17**

Il convient d'indiquer pour les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, montant global, pour chaque catégorie :

- des avances et crédits alloués avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que le montant des engagements pris pour leur compte ;
- des engagements contractés en matière de pensions de retraite à leur profit.

### ***Sous-section 6 – Informations relatives aux opérations et engagements hors bilan***

#### **Art. 832- 18**

Les entités fournissent en annexe une information relative aux engagements et aux opérations hors bilan dès lors qu'ils sont significatifs et que leur connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entité. Cette information porte sur les points suivants :

#### **1- Engagements financiers donnés et reçus.**

Sont notamment à mentionner les montants des engagements financiers suivants :

- les avals, cautionnements et garanties ;
- les créances cédées non échues (dont les effets de commerce escomptés non échus) ;
- les garanties d'actif et de passif ;
- les clauses de retour à meilleure fortune ;
- les engagements consentis à l'égard d'entités liées. Il est précisé qu'une entreprise est considérée comme liées à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable.
- les engagements en matière de pensions ou d'indemnités assimilées ;
- les engagements assortis de sûretés réelles ;

- les engagements pris fermes sur titres de capital et non-inscrits au bilan, ainsi que les engagements résultant de contrats qualifiés de « portage » ;
- les engagements consentis de manière conditionnelle.

## **2- Engagements pris en matière de crédit-bail**

Évaluation des redevances restant à payer ainsi que du prix d'achat résiduel de ces biens stipulés aux contrats en distinguant les opérations de crédit-bail mobilier et immobilier.

## **3- Autres opérations non inscrites au bilan**

Outre les éléments ci-dessus, les sociétés mentionnent dans l'annexe une information relative aux autres opérations non inscrites au bilan.

Constitue une opération non inscrite au bilan toute transaction ou tout accord entre une société et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, qui présentent des risques et des avantages significatifs pour une société non traduits au bilan et dont la connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société.

Les notions de risques et avantages pour la société sont appréciés selon les critères suivants :

- la société supporte des risques relatifs à une opération lorsqu'elle est potentiellement exposée à une sortie de ressources liée à l'opération ;
- la société a la capacité de bénéficier d'avantages lorsqu'elle a droit directement ou indirectement aux flux de ressources positives générés par l'opération.

Dès lors que l'opération est susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de la société, une information est fournie comportant :

- une description de la nature et des objectifs de l'opération ;
- l'indication des garanties données dans le cadre de l'opération ;
- toute autre information utile à la bonne compréhension de l'opération.

### ***Sous-section 7 – Informations relatives à l'effectif***

#### **Art. 832- 19**

Mention de l'effectif employé pendant l'exercice

### ***Sous-section 8 – Informations relatives aux opérations de nature spécifique (informations optionnelles et conditionnée à la réalisation de l'opération)***

#### **Art. 832-20**

Si l'entité réalise une opération relevant du titre VI du livre II « Dispositions et opérations de nature spécifique », elle mentionne dans l'annexe des comptes les informations précisées à la sous-section 8 de la section 3 du présent chapitre.

### ***Section 3– Contenu de l'annexe pour les autres personnes morales***

#### **Art. 833-1**

Les autres personnes morales mentionnent dans l'annexe, les informations suivantes dès lors qu'elles sont significatives. L'annexe comporte les informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat. Les informations sont présentées dans l'annexe des comptes dans l'ordre selon lesquels les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et le compte de résultat

## ***Sous-section 1 – Principes et méthodes comptables***

### **Art. 833-2**

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables :

- 1 Mention du règlement comptable de l'Autorité des normes comptables utilisé pour l'élaboration des comptes annuels.
- 2 Indication et justification des dérogations en précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats :
  - au principe de l'image fidèle ;
  - aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels ;
  - la durée de l'exercice comptable.
- 3 Mention de la méthode comptable retenue lorsqu'il existe un choix de méthode comptable et si nécessaire justification du choix de méthode retenu ;
- 4 En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification de ce changement et effet sur les résultats et les capitaux propres des exercices précédents en cas d'application rétrospective, sur les résultats de l'exercice, en cas d'application prospective.
- 5 Indication et justification des changements d'estimation, des changements de modalités d'application ou des changements d'options fiscales.
- 6 Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice. Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.
- 7 Lorsque des changements de méthodes ont été effectués, des informations pro-forma des exercices antérieurs présentés sont établies, à des fins comparatives, suivant la nouvelle méthode.
- 8 Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée dans l'annexe.
- 9 Identité de l'entité qui inclut l'entité dans son périmètre de consolidation par intégration globale.

## ***Sous-section 2 – Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat***

### **Art.833-3 Actif immobilisé**

#### **1- État de l'actif immobilisé**

L'annexe comporte pour chaque catégorie d'immobilisation, les informations suivantes dès qu'elles sont significatives :

- Modalités de détermination de la valeur brute comptable:
  - modalités de détermination du coût de revient ou du prix d'acquisition ;
- Rapprochement entre la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, faisant apparaître:
  - les entrées ;
  - les sorties ou mises au rebut ;
  - le cout estimé de démantèlement, d'enlèvement et de restauration de site.
  - les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations effectuées durant l'exercice.
- Dans des cas exceptionnels et lors de l'établissement des premiers comptes normalisés, des éléments d'actif entreront en comptabilité pour leur valeur en l'état à l'ouverture de l'exercice.

## 2- Amortissements

Pour chaque catégorie d'immobilisations, une information est fournie sur :

- l'utilisation ou les taux d'amortissement utilisés ;
- les modes d'amortissement utilisés ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation aux amortissements ;
- la nature et l'incidence d'un changement d'estimation comptable ayant un impact significatif sur l'exercice ou dont on peut s'attendre à ce qu'il ait un impact significatif sur les exercices ultérieurs :
  - durée de l'amortissement ;
  - mode d'amortissement ;
  - valeur résiduelle ;
- le détail et la justification des amortissements exceptionnels liés à la législation fiscale.

En cas de comptabilisation séparée des différents éléments d'un actif du fait d'utilisations différentes, indication de la valeur brute, de l'utilisation ou du taux d'amortissement et du mode d'amortissement utilisé pour chacun des éléments.

## 3- Dépréciations de l'actif immobilisé

Pour les dépréciations comptabilisées ou reprises au cours de l'exercice pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- le montant de la dépréciation comptabilisée ou reprise ;
- la valeur actuelle retenue : valeur vénale ou valeur d'usage ; si la valeur vénale est retenue, la base utilisée peut déterminer ce prix (par référence à un marché actif ou de toute autre façon) ; si la valeur d'usage est retenue, les modalités de détermination de celle-ci ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation ;
- les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la dépréciation ;
- le détail et la justification des dépréciations exceptionnelles liées à la législation fiscale.

## 4- État de rapprochement

Un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de l'exercice distinguant :

- les amortissements comptabilisés au cours de l'exercice ;
- les dépréciations comptabilisées au cours de l'exercice ;
- les dépréciations reprises au cours de l'exercice.

## Art.833-4- Réévaluation

En cas de réévaluation des immobilisations corporelles et financières, il est fait mention :

- de la variation au cours de l'exercice de l'écart de réévaluation ;
- du montant de l'écart incorporé au capital pendant l'exercice ;
- du traitement fiscal de ces opérations ;
- des informations en coûts historiques pour les immobilisations réévaluées, par la mise en évidence des compléments de valeur et des amortissements supplémentaires qui s'y rapportent ;
- de la part des produits de cession des immobilisations réévaluées, transférée à un compte distribuable immobilisation par immobilisation.

## **Art. 833-5- Précisions sur certains éléments de l'actif immobilisé**

### **1- Frais d'établissement**

Indication du montant et du traitement comptable retenu.

### **2- Frais de développement**

Indication du traitement comptable retenu : inscription à l'actif ou comptabilisation en charge.

Si inscription à l'actif : mention de la durée retenue pour l'amortissement.

Si comptabilisation en charges : montant comptabilisé en charges au courant de l'exercice.

### **3- Fonds commercial**

Indication :

- sur les montants inscrits au poste « Fonds commercial » ;
- sur leurs modalités d'amortissement et de dépréciation.

Mention de la durée d'utilisation.

Modalités de mise en œuvre du test de dépréciation.

Modalités d'affectation à un groupe d'actifs

### **4- Coût d'emprunt**

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations corporelles, incorporelles :

- traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt ;
- montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs ;
- taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

## **Art. 833- 6- Informations relatives aux filiales et participations**

Le tableau des filiales et participations requis par l'article L.233-15 du code de commerce selon le modèle présenté à l'article 841-6.

## **Art. 833-7- Titres immobilisés de l'activité de portefeuille**

Valeur estimative du portefeuille de titres immobilisés de l'activité de portefeuille par critères d'évaluation, variation de portefeuille. Cette information est présentée selon les formes les plus appropriées, et notamment au moyen des tableaux figurant sous l'article 841-7.

## **Art. 833-8- Actif circulant**

### **1- État des stocks**

- Méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris les méthodes de détermination du coût ;
- Valeur comptable globale des stocks et valeur comptable par catégories appropriées à l'entité ;
- Méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations et montants par catégories.

### **2- Stocks /Coût d'emprunt**

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des stocks :

- Traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt ;
- montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs ;
- Taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

### **3- Actif circulant / dépréciations**

Détail et justification des dépréciations et corrections exceptionnelles de valeurs liées à la législation fiscale et concernant l'actif circulant

4- Pour chaque poste du bilan concernant les éléments fongibles de l'actif circulant, indication de la différence entre l'évaluation figurant au bilan et celle qui résulterait des derniers prix du marché connus à la clôture des comptes.

#### **Art.833-9- État des échéances des créances à la clôture de l'exercice**

Les créances sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant, d'une part les créances à un an au plus et d'autre part les créances à moins d'un an.

#### **Art. 833-10**

Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :

- des charges constatées d'avance ;
- des écarts de conversion actif.

#### **Art. 833-11- Capitaux propres**

##### **1- Capital social**

Nombre et valeur nominale des actions et parts sociales :

- émises pendant l'exercice ;
- composant le capital social, le cas échéant, par catégories ;
- accompagnés d'un état des réserves affectées à la contrepartie de la valeur comptable des actions détenues par la société elle-même ou par une personne morale agissant pour son compte.

##### **2- Actions propres**

- Mention du nombre et de la valeur des actions propres détenues à la fin de l'exercice ainsi que les mouvements intervenus au cours de l'exercice tant aux comptes 502, que 2771 et 2772.
- Mention le cas échéant de la provision qui serait constatée sur les titres inscrits au compte 2772 s'ils suivaient les règles d'évaluation habituelles pour les titres immobilisés.

##### **3- Variation des capitaux propres**

Tableau des divergences constatées entre la variation des capitaux propres au cours de l'exercice et le résultat dudit exercice.

#### **Art. 833-12- Passifs et provisions**

##### **1- Provisions**

Pour chaque catégorie de provision, une information est fournie sur :

- la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- les provisions constituées au cours de l'exercice ;
- les montants utilisés au cours de l'exercice ; et
- les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

Pour les risques et charges provisionnés pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- la nature de l'obligation et l'échéance attendue des dépenses provisionnées ;
- les incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses, et si cela s'avère nécessaire pour donner une information adéquate, les principales hypothèses retenues sur les événements futurs pris en compte pour l'estimation ;
- le montant de tout remboursement attendu en indiquant, le cas échéant, le montant de l'actif comptabilisé pour celui-ci.

## **2- Passifs non comptabilisés**

À moins que la probabilité d'une sortie de ressources soit faible, les informations suivantes sont données pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture :

- description de la nature de ces passifs éventuels ;
- estimation de leurs effets financiers ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources ; et ;
- possibilité pour l'entité d'obtenir remboursement.

## **3- Passifs**

Dans le cas exceptionnel où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation d'un passif ne peut être réalisée, les informations suivantes sont fournies :

- description de la nature de ce passif ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources.

**4-** Dans les cas exceptionnels où l'indication de tout ou partie d'une information requise causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à un tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision ou du passif éventuel, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.

## **Art.833-13- Dettes**

### **1- État des échéances des dettes à la clôture de l'exercice**

- état des échéances des dettes à la clôture de l'exercice : Les dettes sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans ;
- indication pour chacun des postes relatifs aux dettes de celles garanties par des sûretés réelles.

### **2- Modalités d'amortissement des primes de remboursement d'emprunt**

### **3- Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :**

- des produits constatés d'avance ;
- des écarts de conversion passif.

## **Art.833-14- Compte de résultat**

### **1-Ventilation du chiffre d'affaires**

- par catégories d'activités ;
- par marchés géographiques.

Dans la mesure où ces catégories d'activités ou marchés diffèrent entre eux de façon très importante.

L'entité qui a opté pour l'indication dans l'annexe du montant des produits des activités courantes, joint un tableau de rapprochement chiffré avec le montant net du chiffre d'affaires.

**2- Montant détaillé des frais accessoire d'achat** lorsqu'ils n'ont pas été enregistrés dans les comptes de charge par nature prévu à cet effet.

### **3- Précisions sur la nature, le montant et le traitement :**

- des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice ;
- des produits et charges imputables à un autre exercice ;
- quote-part de résultat sur opérations faites en commun ;
- des produits exceptionnels et charges exceptionnelles ;
- des transferts de charge ;
- des créances résultant du report en arrière des déficits.

#### **4- Honoraires des commissaires aux comptes**

Indication du montant total des honoraires des commissaires aux comptes figurant au compte de résultat de l'exercice, en séparant les honoraires facturés au titre du contrôle légal des comptes de ceux facturés au titre des conseils et prestations de services entrant dans les diligences directement liées à la mission de contrôle légal des comptes, telles qu'elles sont définies par les normes d'exercice professionnel mentionnées au II de l'article L.822-11. Ces informations ne sont pas fournies si la personne morale est incluse dans un périmètre de consolidation et si l'annexe des comptes consolidés les mentionne.

#### ***Sous-section 3- Informations relatives à la fiscalité***

##### **Art.833-15- Informations relatives au régime fiscal**

- Indication de l'incidence sur le résultat de l'exercice de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et l'arrêté ;
- Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs des immobilisations liées à la législation fiscale ;
- Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs de l'actif circulant liées à la législation fiscale ;
- Montant des dettes et créances d'impôt différées provenant des décalages dans le temps entre le régime fiscal et le traitement comptable des produits et charges lorsque ces montants proviennent d'évaluations liées à l'application de la législation fiscale ;
- Répartition du montant global des impôts sur le bénéficiaire entre le résultat courant et le résultat exceptionnel en précisant notamment les bases et taux d'imposition ainsi que les crédits d'impôts, avoirs fiscaux et imputations diverses ;
- Indication, même approximative, de la mesure dans laquelle le résultat a été affecté par des évaluations dérogatoires en vue d'obtenir des allègements fiscaux ;
- Montant et nature des crédits d'impôt ;
- Pour les entités intégrées fiscalement, les indications minimales sont les suivantes :
  - Les modalités de répartition de l'Impôt sur les sociétés assis sur le résultat d'ensemble du groupe ;
  - La différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt pour le paiement duquel l'entreprise est solidaire ;
  - La différence entre l'impôt comptabilisé et l'impôt qui aurait été supporté en l'absence d'intégration fiscale ;
  - Les déficits reportables ;
  - La nature et le contenu spécifiques de la rubrique « impôts sur les bénéfices ».

#### ***Sous-section 4- Informations au titre des opérations réalisées avec des parties liées***

##### **Art 833-16**

L'entité fournit une liste des transactions, au sens de l'article R 123-199-1 du code de commerce, significatives effectuées par la société avec des parties liées lorsque ces transactions n'ont pas été conclues aux conditions normales de marché. Cette liste comprend les informations suivantes : la désignation de la partie liée, la nature de la relation avec la partie liée, le montant des transactions réalisées avec la partie liée et toute autre information sur les transactions nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société. Les informations sur les différentes transactions peuvent être agrégées en fonction de leur nature, sauf lorsque des informations distinctes sont nécessaires pour comprendre les effets des transactions avec des parties liées sur la situation financière de la société.

Ces informations ne sont toutefois pas requises pour les transactions effectuées :

- par la société avec les filiales qu'elle détient en totalité ;
- entre sociétés sœurs détenues en totalité par une même société mère.

## *Sous-section 5 – Informations relatives aux opérations et engagements envers les dirigeants*

### **Art 833-17**

Il convient d'indiquer pour les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance, montant global, pour chaque catégorie :

- des avances et crédits alloués avec indication des conditions consenties et des remboursements opérés pendant l'exercice, ainsi que le montant des engagements pris pour leur compte ;
- des rémunérations allouées ainsi que le montant des engagements contractés pour pensions de retraite à leur profit.

## *Sous-section 6 – Informations relatives aux opérations et engagements hors bilan*

### **Art. 833-18**

Les entités mentionnent dans l'annexe une information relative aux engagements et aux opérations hors bilan dès lors qu'ils sont significatifs et que leur connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entité. Cette information porte sur les points suivants :

#### **1- Engagements financiers donnés et reçus**

Sont notamment à mentionner les montants des engagements financiers suivants :

- les avals, cautionnements et garanties ;
- les créances cédées non échues (dont les effets de commerce escomptés non échus) ;
- les garanties d'actif et de passif ;
- les clauses de retour à meilleure fortune ;
- les engagements consentis à l'égard d'entités liées ; Il est précisé qu'une entreprise est considérée comme liée à une autre lorsqu'elle est susceptible d'être incluse par intégration globale dans un même ensemble consolidable.
- les engagements en matière de pensions ou d'indemnités assimilées ;
- les engagements assortis de sûretés réelles ;
- les engagements pris fermes sur titres de capital et non-inscrits au bilan, ainsi que les engagements résultant de contrats qualifiés de « portage » ;
- les engagements consentis de manière conditionnelle.

#### **2- Engagements pris en matière de crédit-bail**

Engagements pris en matière de crédit-bail, informations particulières à fournir :

- valeur des biens pris en crédit-bail au moment de la signature du contrat ;
- montant des redevances afférentes à l'exercice ainsi que le montant cumulé des redevances des exercices précédents ;
- dotations aux amortissements qui auraient été enregistrées pour ces biens au titre de l'exercice clos s'ils avaient été acquis par l'entité ainsi que le montant cumulé des amortissements qui auraient été effectués au titre des exercices précédents ;
- évaluation des redevances restant à payer ainsi que du prix d'achat résiduel de ces biens stipulé aux contrats.

Les informations prévues aux alinéas précédents sont ventilées selon les postes du bilan dont auraient relevé les biens concernés ; les informations prévues au dernier alinéa sont ventilées selon les échéances à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

### **3- Autres opérations non inscrites au bilan**

Outre les éléments ci-dessus, les sociétés mentionnent dans l'annexe une information relative aux autres opérations non inscrites au bilan.

Constitue une opération non inscrite au bilan toute transaction ou tout accord entre une société et une ou plusieurs autres entités, même non constituées en sociétés, qui présentent des risques et des avantages significatifs pour une société non traduits au bilan et dont la connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de la société.

Les notions de risques et avantages pour la société sont appréciés selon les critères suivants :

- la société supporte des risques relatifs à une opération lorsqu'elle est potentiellement exposée à une sortie de ressources liée à l'opération ;
- la société a la capacité de bénéficier d'avantages lorsqu'elle a droit directement ou indirectement aux flux de ressources positives générés par l'opération.

Dès lors que l'opération est susceptible d'avoir un impact significatif sur la situation financière de la société, une information est fournie comportant :

- une description de la nature et des objectifs de l'opération ;
- l'indication du montant des risques et avantages attendus de l'opération sur toute la durée de l'accord ;
- l'indication des garanties données dans le cadre de l'opération ;
- toute autre information utile à la bonne compréhension de l'opération.

#### ***Sous-section 7 – Informations relatives à l'effectif***

##### **Art. 833-19**

Mention de l'effectif moyen employé pendant l'exercice par catégorie. L'effectif moyen salarié s'entend de l'effectif moyen salarié d'une part, et mis à disposition de l'entité pendant tout l'exercice d'autre part.

#### ***Sous-section 8 – Informations relatives aux opérations de nature spécifique (informations optionnelles et conditionnée à la réalisation de l'opération)***

##### **Art. 833-20**

Si l'entité a réalisé une opération relevant du titre VI du livre II « dispositions et opérations de nature spécifique », elle mentionne dans l'annexe des comptes les informations suivantes :

##### **1- Informations données par les sociétés émettrices de bons de souscription**

a) Bons de souscription d'actions jusqu'à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçus, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions ;
- effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action.

b) Bons de souscription d'obligations jusqu'à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, nouvel emprunt potentiel en valeur et en nombre d'obligations, évolution des cours des bons et des obligations.

c) Obligations à bons de souscription d'obligations jusqu'à l'échéance des obligations et à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons, prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, encours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'annexe, incidence éventuelle sur le résultat du rachat d'obligations, évolution des cours des obligations pendant l'exercice écoulé ;
- mouvements sur les bons ; nombre de bons exercés et montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, évolution des cours des bons.

d) Obligations à bons de souscription d'actions jusqu'à l'échéance des obligations et à la date de péremption des bons :

- modalités d'émission : montant de l'émission, nombre et valeur nominale des obligations, modalités de remboursement, taux d'intérêt, nombre de bons et prix d'exercice, date limite d'exercice ;
- mouvements sur les obligations : nombre d'obligations en circulation, encours, nombre d'obligations rachetées ou amorties dans l'exercice, incidence éventuelle sur le résultat du rachat d'obligations, évolution des cours des obligations pendant l'exercice écoulé ;
- mouvements sur les bons : nombre de bons exercés, montant reçu, nombre de bons rachetés et annulés, nombre de bons en circulation, augmentation de capital potentielle en nombre d'actions et en valeur, évolution des cours des bons et des actions ;
- effet de la dilution potentielle sur le bénéfice par action.

e) Actions à bons de souscription d'actions jusqu'à la date de péremption de ces bons : mêmes informations que celles prévues au a) de la présente rubrique.

## **2- Plans d'options d'achat ou de souscription d'actions et plans d'attribution d'actions gratuites aux salariés**

- Les principales caractéristiques du plan :
  - prix d'exercice (pour les plans d'options d'achat et de souscription d'actions) ;
  - nombre total d'actions pouvant être émises ou achetées ;
  - valeur des actions retenue comme assiette de la contribution sociale de 10% ;
  - conditions d'acquisition des actions ou d'exercice des options d'achat (performance, présence) ;
  - nombre d'actions ou d'options attribuées pendant l'exercice et au cours de l'exercice précédent ;
  - nombre d'actions ou d'options attribuées cumulées depuis la date d'attribution pour chaque plan.
- Les informations sur les passifs éventuels (choix ouvert entre attribution d'actions nouvelles ou attribution d'actions existantes).
- Le nombre d'options annulées (pour les plans d'options). Montant de la charge comptabilisée au cours de l'exercice et de l'exercice précédent.
- Le montant du passif enregistré au bilan.
- Le détail du compte 502 (nombre d'actions, coût d'entrée) et informations sur l'affectation dans les deux sous comptes et la dépréciation correspondante.

## **3- Certificats de valeurs garanties, de bons de cession de valeur garantie et instruments assimilés**

Pour les sociétés émettrices de certificats de valeur garantie, de bons de cession de valeur garantie et instruments assimilés, entre l'émission des titres et leur échéance :

- valeur de marché des titres à la date d'arrêté des comptes ;
- nombre de titres non rachetés pour annulation à cette date ;

- caractéristiques des titres émis ;
- montant maximum des engagements représentés par la garantie.

#### **4- Informations relatives aux contrats à long terme**

L'entité décrit les modalités d'application des principes comptables relatifs aux contrats à long terme, le cas échéant par catégorie de contrats, en précisant notamment :

- l'inclusion éventuelle, dans les charges imputables, de charges financières ;
- le montant des provisions pour pertes à terminaison ainsi que leur variation au cours de l'exercice ;
- dans le cas où l'entité n'est pas en mesure de déterminer la provision correspondant à l'hypothèse de perte la plus probable, la description du risque additionnel mesuré par rapport à l'hypothèse de perte la plus faible ;
- dans le cas où l'entité n'est pas en mesure d'estimer de façon raisonnable le montant d'une quelconque provision pour perte à terminaison, l'existence et la nature de l'incertitude ;
- la méthode de calcul du pourcentage d'avancement lorsque l'entité applique la méthode à l'avancement ;
- la prise en compte éventuelle, pour la détermination de l'effet du changement de méthode, de l'estimation du résultat à terminaison à la clôture de l'exercice du changement.

#### **5- Informations relatives aux opérations d'échange**

Les entreprises mentionnent en annexe les montants maintenus en produits et charges relatifs aux opérations d'échange, dont au moins un des lots échangés concerne une prestation publicitaire, pour chaque exercice présenté. Pour les opérations d'échange mentionnées à l'alinéa ci-dessus, dont la valeur vénale n'a pu être déterminée de façon fiable, une information est fournie sur le volume et le type de publicité (ou autre) accordé ou obtenu.

#### **6- Informations relatives aux quotas d'émission de gaz à effet de serre et instruments assimilés**

Description du ou des modèles économiques retenus pour gérer et comptabiliser les quotas d'émission (modèle « Production », modèle « Négoce »).

Estimation des émissions réalisées de gaz à effet de serre.

#### **7- Informations relatives aux certificats d'économies d'énergie**

Description du ou des modèles économiques de gestion et de comptabilisation des certificats d'économies d'énergie (modèle « Économies d'énergie », modèle « Négoce »).

#### **8- Remises accordées à un débiteur par ses créanciers dans le cadre du règlement des difficultés des entreprises**

Inscription dans l'annexe du débiteur et dans celle du créancier des montants relatifs :

- aux remises et/ou aux réductions obtenues ou accordées ;
- aux engagements financiers futurs donnés ou reçus.

#### **9- Opérations de désendettement de fait**

L'entité qui transfère le service de la dette indique, lors de la réalisation de l'opération, ses conséquences financières et son coût global. Jusqu'à l'extinction juridique de la dette, elle fournit des informations sur l'opération, notamment le montant restant à rembourser inclus dans les engagements financiers.

#### **10- Informations relatives à la vente à réméré**

Mention par le cédant de l'engagement reçu du cessionnaire, par nature de titres, et le prix convenu.

Mention par le cessionnaire de l'engagement donné au cédant, par nature de titres, et le prix convenu. En cas de décote de la valeur actuelle des titres, le motif de la non-constitution d'une provision est précisé.

### **11- Actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière assortis d'un droit de réutilisation.**

- Chez le constituant :
  - nature des actifs donnés en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
  - montant des engagements donnés au titre des actifs donnés en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
- Chez le bénéficiaire :
  - nature des actifs reçus en garantie dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation ;
  - montant des engagements reçus au titre des actifs reçus en garantie dans le cadre d'un contrat de garantie financière avec droit de réutilisation ;
  - montant des actifs reçus en pleine propriété dans le cadre de contrats de garantie financière avec droit de réutilisation.

### **12- Contrats de fiducie.**

a) Informations à mentionner dans l'annexe du constituant :

Le ou les contrats de fiducie conclus en précisant :

- l'objet et la durée du ou des contrat(s) ;
- l'identité du ou des autres constituant(s) et du fiduciaire ;
- les principaux termes du contrat avec notamment les modalités particulières de prise en charge des passifs (référence au 2ème alinéa de l'article 2025 du code civil) et les dispositions contractuelles relatives aux transferts de trésorerie de la fiducie vers le constituant.

La nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer en précisant :

- la valeur brute, les amortissements, les dépréciations, la valeur nette comptable ;
- les modalités d'évaluation retenues lors du transfert.

b) Informations à mentionner dans l'annexe du fiduciaire :

- Liste et nature des contrats de fiducie conclus et des comptabilités autonomes établies en tant que fiduciaire ;
- Pour chaque contrat, indiquer si le contrat prévoit de mettre, en cas d'insuffisance d'actif, tout ou partie à la charge du fiduciaire (C. civ. art. 2025 al. 2).

c) Informations à mentionner dans l'annexe du bénéficiaire quand il n'est pas le constituant

Le ou les contrat(s) de fiducie conclu(s) en précisant :

- l'objet et la durée du ou des contrat(s) ;
- l'identité du ou des constituant(s) et du fiduciaire.

La nature des actifs et des passifs transférés ou à transférer par le(s) constituant(s) dans la fiducie.

- la nature de la contrepartie attribuée au(x) constituant(s) ;
- la nature des droits ou obligations revenant au bénéficiaire.

### **13- Informations sur l'ensemble des transactions effectuées sur des marchés de produits dérivés**

Informations sur l'ensemble des transactions effectuées sur les marchés de produits dérivés, dès lors qu'elles représentent des valeurs significatives (informations à donner sur les instruments financiers dérivés).

Pour chaque catégorie d'instruments financiers dérivés :

- la juste valeur des instruments, si cette valeur peut être déterminée par référence à une valeur de marché ou par application de modèles et techniques d'évaluation généralement admis ;
- les indications sur le volume et la nature des instruments.

#### **14- Informations relatives aux fusions et opérations assimilées**

Pour les opérations de fusions et opérations assimilées, l'entité mentionne les informations prévues au Titre VII. (chapitre VIII art 780-1)

#### ***Section 4 – Contenu de l'annexe des personnes physiques relevant de l'article L 123-16***

##### **Art.834-1**

Les personnes physiques relevant de l'article L 123-16 du code de commerce, mentionnent dans l'annexe, les informations suivantes dès lors qu'elles sont significatives.

Les informations sont présentées dans l'annexe des comptes dans l'ordre selon lesquels les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et le compte de résultat.

#### ***Sous-section 1 – Principes et méthodes comptables***

##### **Art. 834-2**

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables, dès lors qu'elles sont significatives :

- 1 Mention du règlement comptable de l'Autorité des normes comptables utilisé pour l'élaboration des comptes annuels.
- 2 Indication et justification des dérogations en précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats :
  - au principe de l'image fidèle ;
  - aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels ;
  - la durée de l'exercice comptable.
- 3 Mention de la méthode comptable retenue lorsqu'il existe un choix de méthode comptable et si nécessaire justification du choix de méthode retenu ;
- 4 En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification de ce changement et effet sur les résultats et les capitaux propres des exercices précédents en cas d'application rétrospective, sur les résultats de l'exercice, en cas d'application prospective.
- 5 Indication et justification des changements d'estimation, des changements de modalités d'application ou des changements d'options fiscales.
- 6 Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice. Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.
- 7 Lorsque des changements de méthodes ont été effectués, des informations pro-forma des exercices antérieurs présentés sont établies, à des fins comparatives, suivant la nouvelle méthode.
- 8 Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée dans l'annexe.

#### ***Sous-section 2 – Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat***

##### **Art.834-3– Actif immobilisé**

##### **1- Etat de l'actif immobilisé**

Pour chaque catégorie d'immobilisation, les informations suivantes sont fournies :

- modalités de détermination de la valeur brute comptable: modalités de détermination du coût de revient ou du prix d'acquisition ;

- rapprochement entre la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, faisant apparaître :
  - les entrées ;
  - les sorties ou mises au rebut ;
  - les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations effectuées durant l'exercice.
  - Le coût estimé de démantèlement, d'enlèvement et de restauration des sites.

Dans des cas exceptionnels et lors de l'établissement des premiers comptes normalisés, des éléments d'actif entreront en comptabilité pour leur valeur en l'état à l'ouverture de l'exercice. Il fait état dans l'annexe des éléments permettant de déterminer cette valeur.

## 2- Amortissements

Pour chaque catégorie d'immobilisations, une information est fournie sur :

- l'utilisation ou les taux d'amortissement utilisés ;
- les modes d'amortissement utilisés ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation aux amortissements ;
- la nature et l'incidence d'un changement d'estimation comptable ayant un impact significatif sur l'exercice ou dont on peut s'attendre à ce qu'il ait un impact significatif sur les exercices ultérieurs :
  - durée de l'amortissement ;
  - mode d'amortissement ;
  - valeur résiduelle ;
- détail et justification des amortissements exceptionnels liés à la législation fiscale

En cas de comptabilisation séparée des différents éléments d'un actif du fait d'utilisations différentes, indication de la valeur brute, de l'utilisation ou du taux d'amortissement et du mode d'amortissement utilisé pour chacun des éléments.

## 3- Dépréciations de l'actif immobilisé

Pour les dépréciations comptabilisées ou reprises au cours de l'exercice pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- le montant de la dépréciation comptabilisée ou reprise ;
- la valeur actuelle retenue : valeur vénale ou valeur d'usage ; si la valeur vénale est retenue, la base utilisée peut déterminer ce prix (par référence à un marché actif ou de toute autre façon) ; si la valeur d'usage est retenue, les modalités de détermination de celle-ci ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation ;
- les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la dépréciation ;
- détail et justification des dépréciations exceptionnelles liées à la législation fiscale.

## 4- État de rapprochement

Un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de l'exercice distinguant :

- les amortissements comptabilisés au cours de l'exercice ;
- les dépréciations comptabilisées au cours de l'exercice ;
- les dépréciations reprises au cours de l'exercice.

### Art.834-4 – Réévaluation

En cas de réévaluation des immobilisations corporelles et financières, il est fait mention :

- de la variation au cours de l'exercice de l'écart de réévaluation ;
- du montant de l'écart incorporé au capital pendant l'exercice ;
- du traitement fiscal de ces opérations ;

- des informations en coûts historiques pour les immobilisations réévaluées, par la mise en évidence des compléments de valeur et des amortissements supplémentaires qui s'y rapportent ;
- de la part des produits de cession des immobilisations réévaluées, transférée à un compte distribuable immobilisation par immobilisation.

#### **Art. 834-5– Précisions sur certains éléments de l'actif immobilisé**

##### **1-Frais de développement**

Indication du traitement comptable retenu : inscription à l'actif ou comptabilisation en charges.

Si inscription à l'actif : mention de la durée d'amortissement retenue.

Si comptabilisation en charges : montant comptabilisé au cours de l'exercice.

##### **2- Fonds commercial**

Indication sur les montants inscrits au poste « Fonds commercial » et sur leurs modalités d'amortissement et de dépréciation.

Mention de la durée d'utilisation.

Modalités de mise en œuvre du test de dépréciation.

##### **3- Coûts d'emprunt**

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations corporelles, incorporelles :

- traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt ;
- montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs ;
- taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

#### **Art.834-6- Actif circulant**

##### **1- État des stocks**

- Méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris les méthodes de détermination du coût ;
- Valeur comptable globale des stocks et valeur comptable par catégories appropriées à l'entité;
- Méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations et montants par catégories.

##### **2- Stocks /Coût d'emprunt**

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des stocks.

- traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt ;
- montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs ;
- taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

### **3- Actif circulant / dépréciations**

Détail et justification des dépréciations.

Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs liées à la législation fiscale et concernant l'actif circulant.

#### **Art.834-7- État des échéances des créances à la clôture de l'exercice**

Les créances sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant, d'une part les créances à un an au plus et d'autre part les créances à moins d'un an.

#### **Art. 834-8**

Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :

- des charges constatées d'avance ;
- des écarts de conversion actif ;
- des primes de remboursement d'emprunt (modalités d'amortissement).

#### **Art. 834-9- Passifs et provisions**

##### **1- Provisions**

Pour chaque catégorie de provision, une information est fournie sur :

- la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- les provisions constituées au cours de l'exercice ;
- les montants utilisés au cours de l'exercice, et ;
- les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

Pour les risques et charges provisionnés pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- la nature de l'obligation et l'échéance attendue des dépenses provisionnées ;
- les incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses, et si cela s'avère nécessaire pour donner une information adéquate, les principales hypothèses retenues sur les événements futurs pris en compte pour l'estimation ;
- le montant de tout remboursement attendu en indiquant, le cas échéant, le montant de l'actif comptabilisé pour celui-ci.

##### **2-Passifs non comptabilisés**

À moins que la probabilité d'une sortie de ressources soit faible, les informations suivantes sont données pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture :

- description de la nature de ces passifs éventuels ;
- estimation de leurs effets financiers ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources, et ;
- possibilité pour l'entité d'obtenir remboursement.

Dans le cas exceptionnel où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation d'un passif ne peut être réalisée, les informations suivantes sont fournies :

- description de la nature de ce passif ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources.

**3-** Dans les cas exceptionnel ou l'indication de tout ou partie d'une telle information causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à un tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision ou du passif éventuel, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.

## **Art. 834-10- Dettes**

### **1- État des échéances des dettes à la clôture de l'exercice**

Les dettes sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

### **2- Modalités d'amortissement des primes de remboursement d'emprunt**

### **3- Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :**

- des produits constatés d'avance ;
- des écarts de conversion passif ;

## **Art. 832-11- Compte de résultat**

Précisions sur la nature, le montant et le traitement :

- des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice ;
- des produits et charges imputables à un autre exercice ;
- quote-part de résultat sur opérations faites en commun ;
- des produits exceptionnels et charges exceptionnelles ;
- des transferts de charge ;
- des créances résultant du report en arrière des déficits.

### ***Sous-section 3- Informations relatives à la fiscalité***

#### **Art. 834-12 - Informations relatives à la fiscalité**

Indication de l'incidence sur le résultat de l'exercice de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et l'arrêté.

Informations relatives aux crédits d'impôt.

### ***Sous-section 4 – Informations relatives aux engagements donnés et reçus***

#### **Art. 834- 13**

Les entités mentionnent dans l'annexe une information relative aux engagements et aux opérations hors bilan dès lors qu'ils sont significatifs et que leur connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entité. Cette information porte sur les points suivants :

##### *1. Engagements financiers donnés et reçus.*

Sont notamment à mentionner les montants des engagements financiers suivants :

- les avals, cautionnements et garanties ;
- les créances cédées non échues (dont les effets de commerce escomptés non échus) ;
- les garanties d'actif et de passif ;
- les clauses de retour à meilleure fortune ;
- les engagements consentis de manière conditionnelle.

##### *2. Engagements pris en matière de crédit-bail.*

Évaluation des redevances restant à payer ainsi que du prix d'achat résiduel de ces biens stipulés aux contrats en distinguant les opérations de crédit-bail mobilier et immobilier.

### ***Sous-section 5– Informations relatives à l'effectif***

#### **Art 834- 14**

Mention de l'effectif employé pendant l'exercice

### ***Sous-section 6 – Informations relatives aux opérations de nature spécifique (informations optionnelles et conditionnée à la réalisation de l'opération)***

#### **Art 834-15**

Si l'entité réalise une opération relevant du titre VI du livre II « dispositions et opérations de nature spécifique », elle mentionne dans l'annexe des comptes les informations précisées à la sous-section 8 de la section 3 du présent chapitre.

### ***Section 5– Contenu de l'annexe des autres personnes physiques***

#### **Art 835- 1**

Les autres personnes physiques mentionnent dans l'annexe, les informations suivantes dès lors qu'elles sont significatives.

Les informations sont présentées dans l'annexe des comptes dans l'ordre selon lesquels les postes auxquels elles se rapportent sont présentés dans le bilan et le compte de résultat

### ***Sous-section 1 – Principes et méthodes comptables***

#### **Art. 835-2**

L'annexe comporte les informations suivantes sur les règles et méthodes comptables

- 1 Mention du règlement comptable de l'Autorité des normes comptables utilisé pour l'élaboration des comptes annuels.
- 2 Indication et justification des dérogations en précisant leur influence sur le patrimoine, la situation financière et les résultats :
  - au principe de l'image fidèle ;
  - aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels ;
  - la durée de l'exercice comptable.
- 3 Mention de la méthode comptable retenue lorsqu'il existe un choix de méthode comptable et si nécessaire justification du choix de méthode retenu ;
- 4 En cas de changement de méthode ou de réglementation, justification de ce changement et effet sur les résultats et les capitaux propres des exercices précédents en cas d'application rétrospective, sur les résultats de l'exercice, en cas d'application prospective.
- 5 Indication et justification des changements d'estimation, des changements de modalités d'application ou des changements d'options fiscales ;
- 6 Indication de la nature des erreurs corrigées au cours de l'exercice. Si les erreurs corrigées sont relatives à un autre exercice présenté, indication pour cet exercice des postes du bilan directement affectés et présentation sous une forme simplifiée du compte de résultat retraité. Les informations comparatives données dans l'annexe sont également retraitées pro forma lorsqu'elles sont affectées par l'erreur corrigée.
- 7 Lorsque des changements de méthodes ont été effectués, des informations pro-forma des exercices antérieurs présentés sont établies, à des fins comparatives, suivant la nouvelle méthode.
- 8 Dans l'hypothèse où un événement n'ayant aucun lien direct prépondérant avec une situation existant à la clôture de l'exercice survient entre la date de clôture et la date d'établissement des comptes, une information est donnée dans l'annexe.

## ***Sous-section 2 – Informations relatives aux postes du bilan et du compte de résultat***

### **Art.835-3- Actif immobilisé**

#### **1- État de l'actif immobilisé**

L'annexe comporte pour chaque catégorie d'immobilisation, les informations suivantes dès qu'elles sont significatives :

- Modalités de détermination de la valeur brute comptable :
  - modalités de détermination du coût de revient ou du prix d'acquisition ;
- Rapprochement entre la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, faisant apparaître :
  - les entrées ;
  - les sorties ou mises au rebut ;
  - le coût estimé de démantèlement, d'enlèvement et de restauration des sites ;
  - les augmentations ou les diminutions résultant des réévaluations effectuées durant l'exercice.
- Dans des cas exceptionnels et lors de l'établissement des premiers comptes normalisés, des éléments d'actif entreront en comptabilité pour leur valeur en l'état à l'ouverture de l'exercice.

#### **2- Amortissements**

Pour chaque catégorie d'immobilisations, une information est fournie sur :

- l'utilisation ou les taux d'amortissement utilisés ;
- les modes d'amortissement utilisés ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation aux amortissements ;
- la nature et l'incidence d'un changement d'estimation comptable ayant un impact significatif sur l'exercice ou dont on peut s'attendre à ce qu'il ait un impact significatif sur les exercices ultérieurs :
  - durée de l'amortissement ;
  - mode d'amortissement ;
  - valeur résiduelle ;
- détail et justification des amortissements exceptionnels liés à la législation fiscale.

En cas de comptabilisation séparée des différents éléments d'un actif du fait d'utilisations différentes, indication de la valeur brute, de l'utilisation ou du taux d'amortissement et du mode d'amortissement utilisé pour chacun des éléments.

#### **3- Dépréciations de l'actif immobilisé**

Pour les dépréciations comptabilisées ou reprises au cours de l'exercice pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- le montant de la dépréciation comptabilisée ou reprise ;
- la valeur actuelle retenue : valeur vénale ou valeur d'usage ; si la valeur vénale est retenue, la base utilisée peut déterminer ce prix (par référence à un marché actif ou de toute autre façon) ; si la valeur d'usage est retenue, les modalités de détermination de celle-ci ;
- le(s) poste(s) du compte de résultat dans le(s)quel(s) est incluse la dotation ;
- les événements et circonstances qui ont conduit à comptabiliser ou à reprendre la dépréciation ;
- détail et justification des dépréciations exceptionnelles liées à la législation fiscale.

#### **4- État de rapprochement**

Un rapprochement entre les valeurs comptables à l'ouverture et à la clôture de l'exercice distinguant :

- les amortissements comptabilisés au cours de l'exercice ;
- les dépréciations comptabilisées au cours de l'exercice ;
- les dépréciations reprises au cours de l'exercice.

#### **Art.835-4- Réévaluation**

En cas de réévaluation des immobilisations corporelles et financières, il est fait mention :

- de la variation au cours de l'exercice de l'écart de réévaluation ;
- du montant de l'écart incorporé au capital pendant l'exercice ;
- du traitement fiscal de ces opérations ;
- des informations en coûts historiques pour les immobilisations réévaluées, par la mise en évidence des compléments de valeur et des amortissements supplémentaires qui s'y rapportent ;
- de la part des produits de cession des immobilisations réévaluées, transférée à un compte distribuable immobilisation par immobilisation.

#### **Art. 835-5- Précisions sur certains éléments de l'actif immobilisé**

##### **1- Frais de développement**

Indication du traitement comptable retenu : inscription à l'actif ou comptabilisation en charge

Si inscription à l'actif : mention de la durée retenue pour l'amortissement.

Si comptabilisation en charges : montant comptabilisé en charges au courant de l'exercice.

##### **2- Fonds commercial**

Indication :

- sur les montants inscrits au poste « Fonds commercial » ;
- sur leurs modalités d'amortissement et de dépréciation.

Mention de la durée d'utilisation.

Modalités de mise en œuvre du test de dépréciation.

##### **3- Coût d'emprunt**

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des immobilisations corporelles, incorporelles :

- traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt ;
- montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs ;
- • taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

#### **Art. 835-6- Actif circulant**

##### **1- État des stocks**

- Méthodes comptables adoptées pour évaluer les stocks, y compris les méthodes de détermination du coût ;
- Valeur comptable globale des stocks et valeur comptable par catégories appropriées à l'entité ;
- Méthodes utilisées pour le calcul des dépréciations et montants par catégories.

## **2- Stocks / Coût d'emprunt**

Coûts d'emprunt incorporés dans les coûts d'acquisition ou de production des stocks :

Traitement utilisé pour la comptabilisation des coûts d'emprunt.

Montant des coûts d'emprunt incorporés dans le coût des actifs durant l'exercice par catégorie d'actifs.

Taux de capitalisation utilisé pour déterminer le montant des coûts d'emprunt pouvant être incorporé dans le coût des actifs (en cas de coûts non attribuables directement).

## **3- Actif circulant / dépréciations**

Détail et justification des dépréciations et corrections exceptionnelles de valeurs liées à la législation fiscale et concernant l'actif circulant.

### **Art.835-7- État des échéances des créances à la clôture de l'exercice**

Les créances sont classées selon la durée restant à courir jusqu'à leur échéance en distinguant, d'une part les créances à un an au plus et d'autre part les créances à moins d'un an.

### **Art. 835- 8**

Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :

- des charges constatées d'avance ;
- des écarts de conversion actif.

### **Art. 835-9- Passifs et provisions**

#### **1- Provisions**

**Pour chaque catégorie de provision, une information est fournie sur :**

- la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de l'exercice ;
- les provisions constituées au cours de l'exercice ;
- les montants utilisés au cours de l'exercice, et ;
- les montants non utilisés repris au cours de l'exercice.

Pour les risques et charges provisionnés pour des montants individuellement significatifs, une information est fournie sur :

- la nature de l'obligation et l'échéance attendue des dépenses provisionnées ;
- les incertitudes relatives aux montants et aux échéances de ces dépenses, et si cela s'avère nécessaire pour donner une information adéquate, les principales hypothèses retenues sur les événements futurs pris en compte pour l'estimation ;
- le montant de tout remboursement attendu en indiquant, le cas échéant, le montant de l'actif comptabilisé pour celui-ci.

#### **2- Passifs non comptabilisés**

À moins que la probabilité d'une sortie de ressources soit faible, les informations suivantes sont données pour chaque catégorie de passif éventuel à la date de clôture :

- description de la nature de ces passifs éventuels ;
- estimation de leurs effets financiers ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources, et ;
- possibilité pour l'entité d'obtenir remboursement.

### **3- Passifs**

Dans le cas exceptionnel où aucune évaluation fiable du montant de l'obligation d'un passif ne peut être réalisée, les informations suivantes sont fournies :

- description de la nature de ce passif ;
- indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie de ressources.

4/Dans les cas exceptionnels où l'indication de tout ou partie d'une information requise causerait un préjudice sérieux à l'entité dans un litige l'opposant à un tiers sur le sujet faisant l'objet de la provision ou du passif éventuel, cette information n'est pas fournie. Sont alors indiqués la nature générale du litige, le fait que cette information n'a pas été fournie et la raison pour laquelle elle ne l'a pas été.

### **Art.835-10- Dettes**

#### **1- État des échéances des dettes à la clôture de l'exercice**

État des échéances des dettes à la clôture de l'exercice : Les dettes sont classées selon la durée restante à courir jusqu'à leur échéance en distinguant les dettes à un an au plus, à plus d'un an et cinq ans au plus et à plus de cinq ans.

Indication pour chacun des postes relatifs aux dettes de celles garanties par des sûretés réelles

#### **2- Modalités d'amortissement des primes de remboursement d'emprunt**

#### **3- Précision sur la nature, le montant et le traitement comptable :**

- des produits constatés d'avance ;
- des écarts de conversion passif.

### **Art.835-11-Compte de résultat**

Précisions sur la nature, le montant et le traitement :

- des produits à recevoir et charges à payer au titre de l'exercice ;
- des produits et charges imputables à un autre exercice ;
- quote-part de résultat sur opérations faites en commun ;
- des produits exceptionnels et charges exceptionnelles ;
- des transferts de charge.

### ***Sous-section 3- Informations relatives à la fiscalité***

#### **Art.835-12- Informations relatives au régime fiscal**

Indication de l'incidence sur le résultat de l'exercice de toute modification d'impôt votée entre les dates de clôture et l'arrêté.

Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs des immobilisations liées à la législation fiscale.

Détail et justification des corrections exceptionnelles de valeurs de l'actif circulant liées à la législation fiscale.

### ***Sous-section 4 – Informations relatives aux opérations et engagements hors bilan***

#### **Art. 835-13**

Les entités mentionnent dans l'annexe une information relative aux engagements et aux opérations hors bilan dès lors qu'ils sont significatifs et que leur connaissance est nécessaire à l'appréciation de la situation financière de l'entité. Cette information porte sur les points suivants :

## **1- Engagements financiers donnés et reçus**

Sont notamment à mentionner les montants des engagements financiers suivants :

- les avals, cautionnements et garanties ;
- les créances cédées non échues (dont les effets de commerce escomptés non échus) ;
- les garanties d'actif et de passif ;
- les clauses de retour à meilleure fortune ;
- les engagements assortis de sûretés réelles ;
- les engagements pris fermes sur titres de capital et non-inscrits au bilan, ainsi que les engagements résultant de contrats qualifiés de « portage » ;
- les engagements consentis de manière conditionnelle.

## **2- Engagements pris en matière de crédit-bail**

Évaluation des redevances restant à payer ainsi que le prix résiduel de ces biens stipulé au contrat en distinguant les opérations de crédit- bail mobilier et immobilier.

### ***Sous-section 5 – Informations relatives à l'effectif***

#### **Art. 835-14**

Mention de l'effectif moyen employé pendant l'exercice par catégorie.

### ***Sous-section 6 – Informations relatives aux opérations de nature spécifique (informations optionnelles et conditionnée à la réalisation de l'opération)***

#### **Art. 835-19**

Si l'entité réalise une opération relevant du titre VI du livre II « dispositions et opérations de nature spécifique », elle mentionne dans l'annexe des comptes les informations précisées à la sous-section 8 de la section 3 du présent chapitre.

## ***Section 6 – Informations à mentionner dans l'annexe pour des secteurs d'activité particuliers***

### ***Sous-section 1 – Sociétés relevant des articles 885-0 V bis du code général des impôts***

#### **Art. 836-1**

I- Lorsque les souscriptions à des titres de capital ou donnant accès au capital des sociétés mentionnées au 3° du I de l'article 885-0 V bis et au 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts sont effectuées après la date d'entrée en vigueur du décret n° 2011-924 du 1<sup>er</sup> août 2011, soit à compter du 4 août 2011, et avant la date d'entrée en vigueur du I de l'article 3 du décret n° 2012-465 du 12 avril 2012, soit avant le 1<sup>er</sup> avril 2012, ces dites sociétés mentionnent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations suivantes présentées sous forme de tableau :

- figurent, par ligne, les éléments suivants :
  - a) un rappel du taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur maximum mentionné au 5° du I de l'article D. 214-80-3 du code monétaire et financier dans sa version en vigueur à la date de la souscription ;
  - b) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D. 214-80 du code monétaire et financier dans sa version en vigueur à la date de la souscription ;
  - c) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription.
- figurent, par colonne, les éléments suivants :
  - a) chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier dans sa version en vigueur à la date de la souscription ;
  - b) le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a) ci-dessus.

II- Lorsque les souscriptions à des titres de capital ou donnant accès au capital des sociétés mentionnées au 3° du I de l'article 885-0 V bis et au 3° du I de l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts sont effectuées après la date d'entrée en vigueur du I de l'article 3 du décret n° 2012-465, soit à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, ces dites sociétés mentionnent dans l'annexe de leurs comptes annuels les informations suivantes présentées sous forme de tableau :

- figurent, par ligne, les éléments suivants :
  - a) un rappel du taux maximal de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur mentionné au 5° du I de l'article D. 214-80-2 du code monétaire et financier ;
  - b) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, présenté ligne par ligne pour chaque exercice écoulé depuis l'exercice au cours duquel a eu lieu la souscription mentionnée à l'article D. 214-80 du code monétaire et financier ;
  - c) le taux de frais annuel moyen réellement constaté, en moyenne non actualisée, sur la durée écoulée depuis cet exercice de souscription.
- figurent, par colonne, les éléments suivants :
  - a) chacune des catégories agrégées mentionnées à l'article D. 214-80-1 du code monétaire et financier ;
  - b) le total de taux de frais annuel moyen pour l'ensemble des catégories prévues au a) ci-dessus. »

**Article 15:** Le chapitre IV « Informations de l'annexe présentées sous forme de tableau » du titre VIII « Documents de synthèse » du livre III « Modèles de comptes annuels » est ainsi rédigé :

**Section I – Système de base**

**« Art. 841-1**

Tableau des immobilisations

I. Cadre général

Situations et mouvements (b)	A	B	C	D
	Valeur brute à l'ouverture de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute à la clôture de l'exercice (c)
Rubriques (a)				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL				

(a) A développer si nécessaire selon la nomenclature des postes du bilan. Lorsqu'il existe des frais d'établissement, ils font l'objet d'une ligne séparée.

(b) Les entités subdivisent les colonnes pour autant que de besoin [cf. ci-dessous développement des colonnes B (augmentations) et C (diminutions)].

(c) La valeur brute à la clôture de l'exercice est la somme algébrique des colonnes précédentes ( $A + B - C = D$ ).

## II. Aménagement du cadre général

1 - Développement de la  
colonne B  
(augmentations)



Augmentations de l'exercice	Ventilation des augmentations				
	Virements		Entrées		
	De poste à poste	Provenant de l'actif circulant	Acquisitions	Apports	Créations

2 - Développement de la  
colonne C  
(diminutions)



Diminutions de l'exercice	Ventilation des diminutions				
	Virements		Sorties		
	De poste à poste	A destination de l'actif circulant	Cessions	Scissions	Mises hors service

### Art. 841-2

#### Tableau des amortissements

##### I. Cadre général

Situations et mouvements (b)	A	B	C	D
	Amortissements cumulés au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions d'amortissements de l'exercice	Amortissements cumulés à la fin de l'exercice (c)
Rubriques (a)				
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Immobilisations financières				
TOTAL				

(a) A développer si nécessaire selon la même nomenclature que celle du tableau des immobilisations.

(b) Les entités subdivisent les colonnes pour autant que de besoin [cf. ci-dessous développement des colonnes B (augmentations) et C (diminutions)].

(c) Les amortissements cumulés à la fin de l'exercice sont égaux à la somme algébrique des colonnes précédentes ( $A + B - C = D$ ).

## II. Aménagement du cadre général

1 - Développement de la colonne B  
(augmentations) →

2 - Développement de la colonne C  
(diminutions) →

	Ventilation des dotations			
Dotations de l'exercice	Compléments liés à une réévaluation	Sur éléments amortis selon mode linéaire	Sur éléments amortis selon autre mode	Dotations exceptionnelles
	Ventilation des diminutions			
Diminutions de l'exercice	Éléments transférés à l'actif circulant	Éléments cédés	Éléments mis hors service	

### Art. 841-3

Tableau des dépréciations

Rubriques (a)	Situations et mouvements (b)			
	A	B	C	D
	Dépréciations au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : reprises de l'exercice	Dépréciations à la fin de l'exercice (c)
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles				
Stocks				
Créances				
Immobilisations financières				
<b>TOTAL</b>				

(a) A développer si nécessaire.

(b) Les entités subdivisent les colonnes pour autant que de besoin.

(c) Le montant des dépréciations à la fin de l'exercice est égal à la somme algébrique des colonnes précédentes ( $A + B - C = D$ ).

**Art. 841-4**

Tableau des provisions

I. Cadre général

Rubriques (a)	Situations et mouvements (b)			
	A	B	C	D
	Provisions au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions reprises de l'exercice	Provisions à la fin de l'exercice (c)
Provisions réglementées				
Provisions pour risques				
Provisions pour charges				
<b>TOTAL</b>				

(a) A développer si nécessaire (le cas échéant, mettre en évidence entre autres les provisions pour pensions et obligations similaires, les provisions pour impôts, les provisions pour renouvellement des immobilisations concédées...).

(b) Les entités subdivisent les colonnes pour autant que de besoin [cf. ci-dessous développement des colonnes B (augmentations) et C (diminutions)].

(c) Le montant des provisions à la fin de l'exercice est égal à la somme algébrique des colonnes précédentes ( $A + B - C = D$ ).

II. Aménagement du cadre général

II. Aménagement du cadre général

1 - Développement de la colonne B (augmentations) →

Dotations de l'exercice	Ventilation des dotations		
	Exploitation	Financier	Exceptionnel

2 - Développement de la colonne C (diminutions) →

Reprises de l'exercice	Ventilation des reprises		
	Exploitation	Financier	Exceptionnel

**Art. 841-5**

Etat des échéances des créances et des dettes  
à la clôture de l'exercice

Créances (a)	Montant brut	Liquidité de l'actif		Dettes (b)	Montant brut	Degré d'exigibilité du passif			
		Échéances à moins 1 an	Échéances à plus 1 an			Échéances			
						à plus 1 an	à plus 5 ans		
Créances de l'actif immobilisé : Créances rattachées à des participations Prêts (1) Autres Créances de l'actif circulant : Créances Clients et Comptes rattachés Autres Capital souscrit - appelé, non versé Charges constatées d'avance				Emprunts obligataires convertibles (2) Autres emprunts obligataires (2) Emprunts (2) et dettes auprès des établissements de crédit dont : - à 2 ans au maximum à l'origine - à plus de 2 ans à l'origine  Emprunts et dettes financières divers (2) (3) Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés Dettes fiscales et sociales Dettes sur immobilisations et Comptes rattachés Autres dettes (3) Produits constatés d'avance					
<b>TOTAL</b>				<b>TOTAL</b>					
(1) Prêts accordés en cours d'exercice Prêts récupérés en cours d'exercice				(2) Emprunts souscrits en cours d'exercice Emprunts remboursés en cours d'exercice (3) Dont ..... envers les associés (indication du poste concerné)					

(a) Non compris les avances et acomptes versés sur commandes en cours

(b) Non compris les avances et acomptes reçus sur commandes en cours

Tableau des filiales et participations

Informations financières (5)	Capital (6)	Réserves et report à nouveau avant affectation des résultats (6) (10)	Quote-part du capital détenue (en pourcentage)	Valeurs comptables des titres détenus (7) (8)		Prêts et avances consentis par la société et non encore remboursés (7) (9)	Montant des cautions et avals donnés par la société (7)	Chiffre d'affaires hors taxes du dernier exercice écoulé (7) (10)	Résultats (bénéfice ou perte du dernier exercice clos) (7) (10)	Dividendes encaissés par la société au cours de l'exercice (7)	Observations
				Brute	Nette						
<b>Filiales et participations (1)</b>											
A. Renseignements détaillés concernant les filiales et les participations ci-dessus (2) (3). 1. Filiale (à détailler) (+ de 50 % du capital détenu par la société). 2. Participations (à détailler) (10 à 50 % du capital détenu par la société).											
B. Renseignements globaux concernant les autres filiales ou participations. 1. Filiales non reprises au § A. a. Filiales françaises (ensemble) b. Filiales étrangères (ensemble) (4) 2. Participations non reprises au § A. a. Dans des sociétés françaises (ensemble) b. Dans des sociétés étrangères (ensemble)											

(1) Pour chacune des filiales et des entités, avec lesquelles la société a un lien de participation, indiquer s'il y a lieu le numéro d'identification national (numéro SIREN).

(2) Dont la valeur d'inventaire excède un certain pourcentage (déterminé par la réglementation) du capital de la société astreinte à la publication. Lorsque la société a annexé à son bilan, un bilan des comptes consolidés conformément à la réglementation, cette société ne donne des renseignements que globalement (§ B) en distinguant (a) filiales françaises (ensemble) et (b) filiales étrangères (ensemble).

(3) Pour chaque filiale et entité avec laquelle la société a un lien de participation indiquer la dénomination et le siège social.

(4) Les filiales et participations étrangères qui, par suite d'une dérogation, ne seraient pas inscrites au § A sont inscrites sous ces rubriques.

(5) Mentionner au pied du tableau la parité entre l'euro et les autres devises.

(6) Dans la monnaie locale d'opération.

(7) En euros.

(8) Si le montant inscrit a été réévalué, indiquer le montant de l'écart de réévaluation dans la colonne Observations.

(9) Mentionner dans cette colonne le total des prêts et avances (sous déduction des remboursements) à la clôture de l'exercice et, dans la colonne Observations, les provisions constituées le cas échéant.

(10) S'il s'agit d'un exercice dont la clôture ne coïncide pas avec celle de l'exercice de la société, le préciser dans la colonne Observations.

## Art. 841-7

### Tableaux du portefeuille de TIAP Valeur estimative du portefeuille de TIAP

Exercice  Décomposition de la valeur estimative	Montant à l'ouverture de l'exercice			Montant à la clôture de l'exercice		
	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur estimative	Valeur comptable brute	Valeur comptable nette	Valeur estimative
Fractions du portefeuille évaluées : - au coût de revient - au cours de bourse - d'après la situation nette - d'après la situation nette réestimée - d'après une valeur de rendement ou de rentabilité - d'après d'autres méthodes (à préciser)						
<b>Valeur estimative du portefeuille</b>						

## Variation de la valeur du portefeuille de TIAP

Valeur du portefeuille	Valeur comptable nette	Valeur estimative
<b>Mouvements de l'exercice</b>		
Montant à l'ouverture de l'exercice		
Acquisition de l'exercice		
Cession de l'exercice (en prix de vente)		
Reprises de dépréciations sur titres cédés		
Plus-values sur cessions de titres :		
- détenus au début de l'exercice		
- acquis dans l'exercice		
Variation de la dépréciation du portefeuille		
Autres variations de plus-values latentes :		
- sur titres acquis dans l'exercice		
- sur titres acquis antérieurement		
Autres mouvements comptables (à préciser)		
<b>Montant à la clôture de l'exercice</b>		

## Section 2 – Système développé

### Art. 842-1

Tableau des soldes intermédiaires de gestion

Produits (Colonne 1)		Charges (Colonne 2)		Soldes intermédiaires (Col. 1 – Col. 2)		Z	N
Ventes de marchandises		Coût d'achat des marchandises vendues		• Marge commerciale			
Production vendue							
Production stockée		ou Déstockage de production(a)					
Production immobilisée							
<b>Total</b>		<b>Total</b>		• Production de l'exercice			
• Production de l'exercice		Consommation de l'exercice en provenance de tiers					
• Marge commerciale		<b>Total</b>		• Valeur ajoutée			
<b>Total</b>							
• Valeur ajoutée		Impôt, taxes et versements assimilés (b)					
Subventions d'exploitation		Charges de personnel		• Excédent brut (ou insuffisance brute) d'exploitation			
<b>Total</b>		<b>Total</b>					
• Excédent brut d'exploitation		• ou Insuffisance brute d'exploitation					
Reprises sur charges et transferts de charges		Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions					
Autres produits		Autres charges					
<b>Total</b>		<b>Total</b>		• Résultat d'exploitation (bénéfice ou perte)			
• Résultat d'exploitation		• ou Résultat d'exploitation					
Quote-part de résultat sur opérations faites en commun		Quote-part de résultat sur opérations faites en commun					
Produits financiers		Charges financières		• Résultat courant avant impôts (bénéfice ou perte)			
<b>Total</b>		<b>Total</b>					
Produits exceptionnels		Charges exceptionnelles		• Résultat exceptionnel (bénéfice ou perte)			
• Résultat courant avant impôts		• ou Résultat courant avant impôts					
Résultat exceptionnel		• ou Résultat exceptionnel					
		Participation des salariés					
		Impôts sur les bénéfices					
<b>Total</b>		<b>Total</b>		• Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte) (c)			
Produits des cessions d'éléments d'actif		Valeur comptable des éléments cédés		Plus-values et moins-values sur cessions d'éléments d'actif			

(a) En déduction des produits dans le compte de résultat.

(b) Pour le calcul de la valeur ajoutée, sont assimilés à des consommations externes, les impôts indirects à caractère spécifique inscrits au compte 635 "Impôts, taxes et versements assimilés" et acquittés lors de la mise à la consommation des biens taxables.

(c) Soit total général des produits - total général des charges.

**Art. 842-2**

Détermination de la capacité d'autofinancement  
(à partir des postes du compte de résultat)

Excédent brut d'exploitation (ou insuffisance brute d'exploitation) + Transferts de charges (d'exploitation) + Autres produits (d'exploitation) - Autres charges (d'exploitation) ± Quote-part de résultat sur opérations faites en commun + Produits financiers (a) - Charges financières (b) + Produits exceptionnels (c) - Charges exceptionnelles (d) - Participation des salariés aux résultats - Impôts sur les bénéfices
<b>= CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</b>
(a) Sauf reprises sur provisions et dépréciations. (b) Sauf dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions financiers. (c) Sauf : - produits des cessions d'immobilisations ; - quote-parts des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice ; - reprises sur provisions et dépréciations exceptionnelles. (d) Sauf : - valeur comptable des immobilisations cédées ; - dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions exceptionnels.

**Art. 842-3**

Modèle de tableau des emplois et des ressources  
I. Tableau de financement en compte

Emplois	Exercice N	Exercice N-1	Ressources	Exercice N	Exercice N-1
Distributions mises en paiement au cours de l'exercice			Capacité d'autofinancement de l'exercice		
Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé :  Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles Immobilisations financières  Charges à répartir sur plusieurs exercices (a)  Réduction des capitaux propres (réduction de capital, retraits)  Remboursements des dettes financières (b)			Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé : Cessions d'immobilisations : incorporelles corporelles Cessions ou réductions d'immobilisations financières  Augmentation des capitaux propres : Augmentation de capital ou apports Augmentation des autres capitaux propres  Augmentation des dettes financières (b) (c)		
<b>Total des emplois</b>	<b>X</b>	<b>X</b>	<b>Total des ressources</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Variation du fonds de roulement net global (ressource nette)			Variation du fonds de roulement net global (emploi net)		

(a) Montant brut transféré au cours de l'exercice.

(b) Sauf concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques

(c) Hors primes de remboursement des obligations

Modèle de tableau des emplois et des ressources  
II. Tableau de financement en compte

Variation du fonds de roulement net global	Exercice N			Exercice N-1
	Besoins 1	Dégagement 2	Solde 2 - 1	Solde
<b>Variation "Exploitation" :</b> Variation des actifs d'exploitation : Stocks et en-cours Avances et acomptes versés sur commandes Créances Clients, Comptes rattachés et autres créances d'exploitation (a) Variation des dettes d'exploitation : Avances et acomptes reçus sur commandes en cours Dettes Fournisseurs, Comptes rattachés et autres dettes d'exploitation (b)				
<b>Totaux</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		
A Variation nette "Exploitation" (c)			± X	± X
<b>Variation "Hors exploitation" :</b> Variation des autres débiteurs (a) (d) Variation des autres créditeurs (b)				
<b>Totaux</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		
B. Variation nette "Hors exploitation" (c)			± X	± X
<b>Total A + B :</b> Besoins de l'exercice en fonds de roulement ou Dégagement net de fonds de roulement dans l'exercice			- X  + X	- X  + X
<b>Variation "Trésorerie"</b> Variation des disponibilités Variation des concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques				
<b>Totaux</b>	<b>X</b>	<b>X</b>		
C. Variation nette "Trésorerie" (c)			± X	± X
<b>Variation du fonds de roulement net global (Total A + B + C) :</b> <b>Emploi net</b> ou <b>Ressource nette</b>			-  +	-  +

(a) Y compris charges constatées d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non.

(b) Y compris produits constatés d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non.

(c) Les montants sont assortis du signe (+) lorsque les dégagements l'emportent sur les besoins et du signe (-) dans le cas contraire.

(d) Y compris valeurs mobilières de placement.

Nota : Cette partie II du tableau peut être adaptée au système de base. Dans ce cas, les variations portent sur l'ensemble des éléments ; aucune distinction n'est faite entre exploitation et hors exploitation.

**Art. 842-4**

Modèle de tableau des emplois et des ressources  
Tableau de financement en liste

Calcul de la variation du fonds de roulement net global	Exercice N-1	Exercice N
<b>Ressources durables :</b> Capacité d'autofinancement de l'exercice Cessions ou réductions d'éléments de l'actif immobilisé : Cessions d'immobilisations : incorporelles corporelles Cessions ou réductions d'immobilisations financières Augmentation des capitaux propres : Augmentation de capital ou apports Augmentation des autres capitaux propres Augmentation des dettes financières (a) (b)		
<b>Total des ressources (I)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Emplois stables :</b> Distributions mises en paiement au cours de l'exercice Acquisitions d'éléments de l'actif immobilisé : Immobilisations incorporelles Immobilisations corporelles Immobilisations financières Charges à répartir sur plusieurs exercices (c) Réductions des capitaux propres (réduction de capital, retraits) Remboursements de dettes financières (a)		
<b>Total des emplois (II)</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Variation du fonds de roulement net global :</b> Ressource nette (I - II) ou Emploi net (II-I)	+  -	+  -

(a) Sauf concours bancaires courants et soldes créditeurs de banques.

(b) Hors primes de remboursement des obligations.

(c) Montant brut transféré dans l'exercice.

<b>Utilisation de la variation du fonds de roulement net global</b>	<b>Exercice N-1</b>	<b>Exercice N</b>
<b>Variation "Exploitation" :</b>		
Variation des actifs d'exploitation (a) Stocks et en-cours Avances et acomptes versés sur commandes Créances clients, comptes rattachés et autres créances d'exploitation (b)		
Variation des dettes d'exploitation (c) Avances et acomptes reçus sur commandes en cours Dettes fournisseurs, comptes rattachés et autres dettes d'exploitation (d)		
A. Besoin de l'exercice en fonds de roulement pour l'exploitation ou Dégagement de fonds de roulement par l'exploitation au cours de l'exercice	- +	- +
<b>Variation "Hors exploitation" :</b>		
Variation des autres débiteurs (a) (b) (e) Variation des autres créditeurs (c) (d)		
B. Besoin de l'exercice en fonds de roulement "Hors exploitation" ou Dégagement de fonds de roulement "Hors exploitation" au cours de l'exercice	- +	- +
<b>Variation "Trésorerie" :</b>		
Variation des disponibilités (a) Variation des concours bancaires courants et des soldes créditeurs de banque (c)		
C. Variation nette de trésorerie	+ ou -	+ ou -
Utilisation de la variation du fonds de roulement net global (A + B + C) :		
Emploi net (f) ou Ressource nette (g)	- +	- +

(a) Les augmentations des éléments d'actif concernés engendrent des besoins en fonds de roulement qui seront affectés du signe (-). Inversement, les diminutions de ces éléments dégagent des ressources en fonds de roulement qui seront affectées du signe (+).

(b) Y compris charges constatées d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non.

(c) Les augmentations des éléments de passif concernés dégagent des ressources en fonds de roulement qui seront affectées du signe (+). Inversement, les diminutions de ces éléments engendrent des besoins en fonds de roulement qui seront affectées du signe (-).

(d) Y compris produits constatés d'avance selon leur affectation à l'exploitation ou non.

(e) Y compris valeurs mobilières de placement.

(f) Emploi net égal à la ressource nette dégagée par le calcul I - II précédent.

(g) Ressource nette égale à l'emploi net dégagé par le calcul II - I précédent.

**Article 16 :** A l'article 932-1 sont insérés les comptes suivants :

- « Compte 2081 - Mali de fusion sur actifs incorporels »,
- « Compte 2187 - Mali de fusion sur actifs corporels »,
- « Compte 278- Mali de fusion sur actifs financiers »,
- « Compte 4781- Mali de fusion sur actif circulant ».
- « Compte 28081 - Amortissement du mali de fusion sur actifs incorporels »,
- « Compte 29081 - Dépréciation du mali de fusion sur actifs incorporels »,
- « Compte 28187- Amortissement du mali de fusion sur actifs corporels »,
- « Compte 29187 - Dépréciation du mali de fusion sur actifs corporels »,
- « Compte 29787 - Dépréciation du mali de fusion sur actifs financiers »

**Article 17:** L'avant dernier alinéa de l'article 942-20 est ainsi rédigé :

« Le compte 207 « Fonds commercial » enregistre l'acquisition des éléments incorporels du fonds de commerce acquis qui ne font pas l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation séparées au bilan et qui concourent au maintien ou au développement du potentiel d'activité de l'entité. »

**Article 18 :** Le dernier alinéa de l'article 942-20 est supprimé.

**Article 19:** Les articles 13 à 18 s'appliquent à partir de l'exercice ouvert à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

---

©Autorité des normes comptables, Novembre 2015